

Circulaire n° 9505

Règles statutaires d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 9207

Type de circulaire¹	Circulaire informative	Validité	à partir du 26/08/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé			
Mots-clés	Candidature, classement interzonal, puériculteur, engagement		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

REGLES D'ENGAGEMENT ET D'ENGAGEMENT STATUTAIRE DE
PUERICULTEURS DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE LIBRE
SUBVENTIONNE (FOND LC/LNC)

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente Circulaire a pour objet d'expliciter la législation relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire des puériculteurs de l'enseignement ordinaire libre subventionné.

Le décret du 4 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs, précise que les puériculteurs de l'enseignement ordinaire peuvent exercer leurs fonctions sous deux différents « statuts » :

- en tant que puériculteur non statutaire (cette catégorie regroupe les puériculteurs prestant ou ayant presté sous contrat ACS/APE ou sous contrat PART-APE/PTP);
- en tant que puériculteur engagé statutairement à titre définitif ou provisoire.

D'autres Circulaires complémentaires sont publiées annuellement :

- La Circulaire « Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre » (une Circulaire pour le réseau libre confessionnel et une autre pour le réseau libre non confessionnel) qui rappelle aux Pouvoirs organisateurs leur obligation d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le 10 juin 2025 l'ancienneté acquise par leur(s) puériculteur(s) du début à la fin de l'année scolaire 2024 -2025 ;
- La Circulaire « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre » (une Circulaire pour le réseau libre confessionnel et une autre pour le réseau libre non confessionnel) qui rappelle l'obligation pour les puériculteurs désirant figurer dans les classements de prioritaire PO et interzonaux de l'enseignement libre subventionné (réseaux libre confessionnel et non confessionnel) d'introduire, pour le 15 avril 2025, leur candidature, respectivement auprès des Pouvoirs organisateurs et de la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Veuillez noter que la présente Circulaire **ne vise pas** les puériculteurs engagés organiquement ou sous contrat ACS/APE dans l'enseignement spécialisé.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.



Je vous invite à informer les puériculteurs contractuels, ACS, APE, PART-APE ou PTP, ainsi que les assistants aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP relevant de votre Pouvoir organisateur du contenu de la présente Circulaire et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	
LEXIQUE	7
REFERENCES LEGALES ABREGEES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET1	0
PERSONNES A CONTACTER1	2
GÉNÉRALITÉS1	4
CHAPITRE 1 ^{ER} – EXPOSÉ DES DIFFÉRENTS STATUTS APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS ET DISTINCTION AVEC LA FONCTION D'ASSISTANT AUX INSTITUTEURS MATERNELS1	
CHAPITRE 2 – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?1	.5
PREMIERE PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS NON STATUTAIRES1	6
CHAPITRE 1 ^{ER} – LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT1	6
CHAPITRE 2 – LES TITRES DE CAPACITE PERMETTANT D'EXERCER LA FONCTION DE PUERICULTEUR1	6
CHAPITRE 3 – LE MECANISME D'ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE EN TITRE SUFFISANT1	8
CHAPITRE 4 – LES DEVOIRS DES POUVOIRS ORGANISATEURS ET DES PUERICULTEURS1	9
CHAPITRE 5 – RÉGIME DE CONGÉ APPLICABLE1	9
CHAPITRE 6 – PRESTATIONS HEBDOMADAIRES1	9
CHAPITRE 7 – DOSSIER ADMINISTRATIF2	0
CHAPITRE 8 – PRIORITES AU RECRUTEMENT2	1
CHAPITRE 9 – LA PRIORITE PO2	2
CHAPITRE 10 – LA PRIORITÉ INTERZONALE2	5
CHAPITRE 11 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL DES ANCIENNETES2	9
CHAPITRE 12 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO3	0
CHAPITRE 13 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS ET CLASSEMENTS INTERZONAUX3	2
CHAPITRE 14 – LES CAUSES DE PERTE DES PRIORITÉS3	4
CHAPITRE 15 – RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR3	5
CHAPITRE 16 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT3	6
CHAPITRE 17 - REMPLACEMENT DES PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES3	6
CHAPITRE 18 - FIN DE CONTRAT DES PUERICULTEURS NON STATUTAIRES3	7
DEUXIEME PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS STATUTAIRES3	8
CHAPITRE 1 ^{ER} – NOTIONS D'ENGAGEMENT STATUTAIRE À TITRE DEFINITIF ET D'ENGAGEMENT STATUTAIRE À TITRE PROVISOIRE3	
CHAPITRE 2 – CADRE NORMATIF3	8
CHAPITRE 3 – LE CADRE D'EMPLOI3	8
CHAPITRE 4 – DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AUX PUÉRICULTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE 3	9
CHAPITRE 5 – COMMENT SONT IDENTIFIÉS LES PUÉRICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À L'ENGAGEMENT STATUTAIRE ?3	9
CHAPITRE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UN ENGAGEMENT À TITRE DEFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE4	.0

CHAPITRE 7 – LES ENGAGEMENTS STATUTAIRES NE SONT PAS AUTOMATIQUES – IMPORTANCE POUR LE PUÉRICULTEUR DE RÉPONDRE À LA PROPOSITION D'ENGAGEMENT DANS LE DELAI RÈGLEMENTAIRE	40
CHAPITRE 8 – COEXISTENCE DE DEUX PROCEDURES DE STATUTARISATION	41
CHAPITRE 9 – PROCÉDURE D'ENGAGEMENT STATUTAIRE DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE POSTES .	41
CHAPITRE 10 – PROCÉDURE D'ENGAGEMENT STATUTAIRE DANS LE CADRE DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTION D'UN PUÉRICULTEUR DÉFINITIF	
CHAPITRE 11 – QUELS CHANGEMENTS POUR LE PUÉRICULTEUR EN CAS D'ENGAGEMENT STATUTAIRE ?	49
CHAPITRE 12 – PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS STATUTAIRES	51
CHAPITRE 13 – REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR STATUTAIRE	51
CHAPITRE 14 – LES RÉAFFECTATIONS	52
CHAPITRE 15 – CHANGEMENT D'AFFECTATION ET MUTATION	56
CHAPITRE 16 – PUERICULTEURS VICTIMES D'ACTE DE VIOLENCE OU DE HARCELEMENT – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE	57
CHAPITRE 17 – ORDRE DE PRIORITE DE RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS ENGAGÉS A TITRE DEFINITIF (A TITRE PROVISOIRE	
TROISIEME PARTIE – FAQ	59
CHAPITRE 1 ^{ER} – PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES	59
CHAPITRE 2 – PUÉRICUI TEURS STATUTAIRES	61



Abréviations, acronymes et sigles

Acronyme /	Signification	
abréviation		
ACS	Agent contractuel subventionné	
APE	Aide à la promotion de l'emploi	
CCGE	Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois	
LC	Libre confessionnel	
LNC	Libre non confessionnel	
MDP	Membre(s) du personnel	
PART-APE	Aide à la promotion de l'emploi partiellement financés par l'employeur	
PO	Pouvoir(s) organisateur(s)	
PTP	Programme de transition professionnelle	
TP	Titre(s) de pénurie	
TPNL	Titre(s) de pénurie non listé(s)	
TR	Titre(s) requis	
TS	Titre(s) suffisant(s)	



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition			
ACS	Est l'abréviation d'agent contractuel subventionné.			
	Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « ACS », dont le financement			
	provient des aides régionales à l'emploi, en Région de Bruxelles-Capitale.			
	Pour plus de renseignements : - le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/ - la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s non statutaires ACS-APE-PART dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires .			
	le Lien vers l'édition 2024-2025 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_1			
APE	Est l'abréviation d'Aide à la Promotion de l'Emploi. Il s'agit d'une personne engagée via un contrat dit « APE », dont le financement provient des aides régionales à l'emploi, en Région wallonne.			
	Pour plus de renseignements : - lien vers le site du Forem : https://www.leforem.be/particuliers/aides-financieres-aides-promotion-emploi.html - la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires . - le lien vers l'édition 2024-2025 :			
	http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_i			
Autre(s) titre(s)	Vocable employé pour désigner le(s) titre(s) de pénurie non listé(s).			
Classement	Classement annuel des puériculteurs non statutaires de l'enseignement			
des prioritaires PO	maternel ordinaire ayant fait valoir une priorité PO au 15 avril. Il est constitué			
'	annuellement par chaque Pouvoir organisateur.			
Classements interzonaux	Classements annuels des puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire, établis distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné, sur base de priorités interzonales exercées chaque année par les puériculteurs non statutaires au 15 avril.			
Mon Espace	Guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant aux citoyens et aux membres du personnel de l'enseignement de gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée. @:https://monespace.fw-b.be/			

PART-APE	Appellation des contrats, depuis 2020-2021, des agents anciennement engagés sous contrat PTP en Région wallonne.		
	Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PART-APE, dans la fonction d'assistant à l'instituteur maternel ou de puériculteur.		
	Pour plus de renseignements : La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnel PART-APE (ex-PTP) en Région wallonne », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires . Lien vers 2024-2025 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=932		
PTP	Est l'abréviation de Programme de Transition Professionnelle. Ces contrats, financés par les aides régionales à l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés de revenir sur le marché du travail.		
	Pour ce qui concerne la présente Circulaire, il s'agit des personnes embauchées sous contrat PTP, dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels ou de puériculteur.		
	Pour plus de renseignements : - Lien vers le site d'Actiris : https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/programme-de-transition- professionnelle/ - La Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de personnels PTP en Région de Bruxelles-Capitale pour l'année scolaire 2024-2025 », consultable sur le site www.enseignement.be/circulaires. - le lien vers l'édition 2024-2025 :		
PUERI	Application informatique permettant :		
	 aux puériculteurs non statutaires, chaque année, pour le 15 avril au plus tard, d'introduire leur candidature au classement interzonal des puériculteurs dans l'enseignement subventionné ordinaire. aux Pouvoirs organisateurs : chaque année, pour le 10 juin au plus tard, de déclarer les anciennetés des membres du personnel suivants : les puériculteurs non statutaires; les puériculteurs contractuels embauchés en remplacement des puériculteurs statutaires ou dans l'encadrement différencié (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur); les assistants à l'instituteur maternel PART-APE et PTP (s'ils sont TS/TR pour la fonction de puériculteur). 		
	 dès le mois de juillet et tout au long de l'année scolaire, d'encoder les recrutements des membres du personnel précités. 		
Puériculteurs du choix du PO	Puériculteurs non statutaires qui ne sont pas embauchés par les Pouvoirs organisateurs en vertu du classement des puériculteurs non statutaires « prioritaires PO » ou du classement interzonal du réseau.		
Puériculteurs contractuels	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur en application de la <u>Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail</u> , en remplacement d'un puériculteur statutaire absent.		

Puériculteurs <mark>non statutaires</mark>	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous statut ACS, APE, PART-APE ou PTP, en application du Décret du 12 mai 2004 fixant les droits
	et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la
	valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté
	<u>française.</u>
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en application du <u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés</u>
	et subventionnés par la Communauté française.
Titres [de capacité]	Cette notion englobe les diplômes, les titres pédagogiques, les certificats complémentaires, l'expérience utile métier.
	Pour exercer une fonction en particulier dans l'enseignement, un ensemble de titres sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercer.
	Pour la fonction de puériculteur, ceux-ci sont listés dans l'annexe de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
	Ces titres sont soit reconnus comme requis (TR), suffisants (TS), de pénurie (TP) et de pénurie non listé (TPNL).
	Pour le classement interzonal, seuls les postulants détenteurs d'un titre reconnus comme requis ou suffisant, pour la fonction de puériculteur, sont considérés.
	Pour savoir à quelle(s) fonction(s) votre titre donne accès, rendez-vous sur PRIMOWEB via le lien suivant :
	http://www.enseignement.be/index.php?page=27274&navi=4240
Titre(s) [de capacité] de pénurie	Certification réglementaire déterminant la compétence minimale exigée pour exercer une fonction. ¹
Titre(s) [de capacité] de pénurie non listé	Certification non listée dans la règlementation permettant d'exercer une fonction, à défaut d'avoir pu recruter un titre requis, suffisant ou de pénurie.
Titre(s) [de capacité] requis	Certification réglementaire déterminant la compétence adéquate exigée pour exercer une fonction. ²
Titre(s) [de capacité] suffisant	Certification réglementaire déterminant la compétence suffisante exigée pour exercer une fonction. ³
	

 ¹ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 12°, du <u>Décret du 11 avril 2014</u>
 ² Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 10°, du <u>Décret du 11 avril 2014</u>.
 ³ Tel que défini à l'article 2, §1^{er}, 11°, du <u>Décret du 11 avril 2014</u>.



Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés	
Loi du 3 juillet 1978	Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	
Décret du 1 ^{er} février 1993	Décret du 1 ^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel	
	subsidiés de l'enseignement libre subventionné	
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et	
	portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le	
	personnel non statutaire de la Communauté française	
Décret « PÉNURIE » du 12 mai	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines	
2004	Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la	
	Communauté française	
Décret du 2 juin 2006	Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs	
	des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et	
	subventionnés par la Communauté française	
Décret du 30 avril 2009	Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des	
	établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque	
	élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement	
	pédagogique de qualité	
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans	
	<u>l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la</u>	
	Communauté française	
AGCF du 5 juin 2014	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif	
	aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7,	
	16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions	
	dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par	
	<u>la Communauté française</u>	
Décret 04 avril 2024	Décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement	
	bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en	
	matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses	
	dispositions relatives aux puériculteurs	

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les missions de

base des puériculteurs et puéricultrices



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative :

- au statut administratif du puériculteur non statutaire ou du puériculteur engagé statutairement à titre définitif ou provisoire dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné et à la règlementation qui en dépend ;
- aux priorités PO et/ou interzonale que peuvent exercer les puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire subventionné.

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be

B. Pour toute question relative aux postes et à l'octroi des postes de puériculteurs non statutaires⁴:

Service	Interlocuteur	Téléphone	Courriel
Service ACS/APE/PTP	Monsieur Bernard VERKERCKE	02/413.25.71	postes-acs-ape-ptp@cfwb.be

C. Concernant les puériculteurs non statutaires, pour toute question relative aux postes, à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, aux congés et absences, à l'agréation des engagements à titre définitif ou provisoire.

Contacter le gestionnaire de dossier au service ACS/APE/PTP du Ministère dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire».

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2025-2026, l'édition 2024-2025 est consultable via le lien suivant : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=9318

D. Concernant les puériculteurs statutaires, pour toute question relative à la rémunération, aux documents administratifs à rentrer à l'administration pour la gestion du dossier administratif ou pécuniaire, à l'agréation de congés, d'absences ou de disponibilité, à l'agréation des engagements à titre définitif ou provisoire ;

Contacter votre gestionnaire de dossier à la direction de gestion du territoire géographique dont dépend l'établissement dont les coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « rentrée scolaire des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé ».

Dans l'attente de la publication de la Circulaire 2025-2026, l'édition 2024-2025 est consultable via le lien ci-après: http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do numero id=9314

⁴ sur base desquels sont engagés les puériculteurs non statutaires et les puériculteurs engagés à titre définitif et provisoire.

E. Coordonnées des Commissions centrales (LC/LNC) de gestion des emplois pour l'enseignement libre non confessionnel

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Arnaud CAMES	Souad EL MAKHCHOUNE	02/413.27.60	CCGE fond LC/LNC Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles	ccfondamental.libre@cfwb.b e

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1^{er} – EXPOSÉ DES DIFFÉRENTS STATUTS APPLICABLES AUX PUÉRICULTEURS ET DISTINCTION AVEC LA FONCTION D'ASSISTANT AUX INSTITUTEURS MATERNELS

La fonction de puériculteur peut s'exercer sous différents contrats/statuts. En effet, deux régimes spécifiques s'appliquent au puériculteur selon le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé) dans lequel il exerce ses fonctions.

A. Dans l'enseignement ordinaire

Dans l'enseignement ordinaire, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants :

Puériculteurs non statutaires : puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS et PTP en Région bruxelloise. Ils relèvent du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004 et de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs statutaires : puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du Décret du 2 juin 2006.

Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la Loi du 3 juillet 1978.

Puériculteurs <u>relevant du cadre organique</u> ou puériculteurs <u>contractuels subventionnés</u> dans les **établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.** Ils relèvent du Décret du 30 avril 2009 (article 9, § 1^{er}, 7° et article 9, § 2, 2°).

B. Dans l'enseignement spécialisé

Dans l'enseignement spécialisé, la fonction de puériculteur s'exerce sous les contrats/statuts suivants :

Puériculteurs statutaires : puériculteurs engagés dans le cadre organique (engagés comme membres du personnel temporaire et/ou définitifs). Ils relèvent du Décret du 1^{er} février 1993.

Puériculteurs ACS/APE: puériculteurs engagés dans les postes complémentaires issus des aides régionales

C. La fonction d'aide aux instituteurs maternels

La fonction d'aide aux instituteurs maternels est une fonction distincte de la fonction de puériculteur. Elle existe dans l'enseignement ordinaire et spécialisé. Cette fonction s'exerce sous contrat PART-APE (en Région wallonne) et sous contrat PTP (en Région de Bruxelles-Capitale). Ce sont des emplois rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et financés par les Régions qui font partie des aides régionales à l'emploi et sont destinés à remettre à l'embauche des demandeurs d'emplois inoccupés et détenteur au maximum d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

L'attribution de ces postes a lieu tous les 2 ans et vaut pour deux années scolaires. Elle est fonction des demandes introduites par les Pouvoirs organisateurs aux Commissions de gestion des emplois ; des attributions de postes décidées par le Gouvernement, après examen des propositions émises lors des réunions des Commissions zonales ; et du budget disponible des Régions pour les aides régionales à l'emploi, pour ces contrats.



La fonction d'aide aux instituteurs maternels PART-APE et PTP ne doit pas être confondue avec la nouvelle fonction de puériculteur sous statut PART-APE et PTP. Ces deux fonctions coexistent mais sont bien des fonctions distinctes.

CHAPITRE 2 – QUELS SONT LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES PAR CETTE CIRCULAIRE ?

Le présent chapitre détaille le champ d'application de cette Circulaire.

A. Puériculteurs non statutaires

La première partie de la Circulaire expose les règles d'engagement applicables aux puériculteurs non statutaires (membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur sous contrat ACS, APE, PART-APE, PTP) de l'enseignement maternel ordinaire libre confessionnel et libre non confessionnel.

B. Puériculteurs statutaires

La seconde partie de la Circulaire expose les règles statutaires d'engagement applicables aux puériculteurs statutaires à titre provisoire ou définitif de l'enseignement maternel ordinaire libre confessionnel et libre non confessionnel.

C. Cette Circulaire concerne également :

- les assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné ;
- **les puériculteurs contractuels** ayant remplacé ou remplaçant des puériculteurs définitifs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné ;
- **les puériculteurs contractuels** de l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné prestant dans l'encadrement différencié⁵;

<u>qui entrent dans les conditions</u> pour pouvoir exercer une priorité PO et/ou interzonale, dans les réseaux libre confessionnel et/ou libre non confessionnel.

Ces conditions sont les suivantes :

- Etre détenteur d'un titre reconnu comme requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur (voir le CHAPITRE 2 de la PREMIERE PARTIE);
- <u>et</u> avoir déjà presté au moins 1 jour comme puériculteur non statutaire.



Cette circulaire <u>ne concerne toutefois **pas**</u> les puériculteurs :

- de l'enseignement maternel ordinaire officiel subventionné ;
- de l'enseignent maternel ordinaire organisé par la Communauté française ;
- de l'enseignement spécialisé.

⁵ En vertu du <u>Décret du 30 avril 2009</u>

PREMIERE PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS NO



CHAPITRE 1er - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Pour pouvoir être recruté, comme candidat prioritaire ou non prioritaire, le puériculteur non statutaire doit réunir les conditions d'engagement suivantes⁶:

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° être porteur d'un des titres de capacité définis au CHAPITRE 2;
- 3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- **4°** être de conduite irréprochable⁷;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice.

Ces recrutements s'effectuent :

- indépendamment chaque année scolaire ;
- dans le respect de l'ordre des priorités de recrutement (voir à ce sujet les CHAPITRES 8 et
 9);
- à conditions que les Pouvoirs organisateurs aient obtenu un/des poste(s) de puériculteurs PART-APE, PTP, ACS ou APE pour un ou plusieurs de leurs établissements d'enseignement maternel ordinaire;
- et après que les puériculteurs définitifs aient été servis.

Pour obtenir de tels postes, les Pouvoirs organisateurs doivent en faire la demande sur base de la procédure décrite dans la Circulaire publiée tous les deux ans par le Service ACS/APE/PTP intitulée « Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs ACS/APE dans l'enseignement fondamental de plein exercice ordinaire ». Il y a une Circulaire spécifique pour le réseau libre confessionnel et une Circulaire pour le réseau libre non confessionnel.

CHAPITRE 2 – LES TITRES DE CAPACITE PERMETTANT D'EXERCER LA FONCTION DE PUERICULTEUR

La fonction de puériculteur est une fonction de recrutement de la catégorie du personnel paramédical.

Pour ce qui concerne les titres reconnus, on peut distinguer :

- le régime général
- le régime dit « transitoire » lié au <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u> et à l'adoption du <u>Décret</u> du 2 juin 2006;
- le régime dit « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, fixée par le <u>Décret du 11 avril 2014</u>.

⁶ Conformément à l'article 5 du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

⁷ Cette condition se vérifie au moyen d'un extrait de casier judiciaire – modèle 2.

A. Le régime général

Les titres de capacité reconnus et listés pour l'exercice de la fonction de puériculteur, dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont les suivants :

Qualité du titre	Intitulé du titre	EU ⁸	Priorité PO
			Interzonale ⁹
Titre requis (TR)	Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Puériculteur/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Puériculture/Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet de la section Education sanitaire Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	Brevet EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	EPSS: Puéricultrice	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Auxiliaire de l'enfance dans une structure	Aucune	Oui
	collective		
Titre requis (TR)	CQESS: Animation en milieu extrascolaire	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQESS: Accueillant(e) d'enfants conventionné(e)	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
	handicapés		
Titre requis (TR)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ6 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre requis (TR)	CQ7 P: Moniteur/Monitrice pour collectivités d'enfants	Aucune	Oui
Titre suffisant (TS)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS)	ETSS : aspirante en nursing	2	Oui
Titre suffisant (TS	CQ6 TQ: Education de l'enfance	2	Oui
Titre de pénurie (TP)	CESS: Aspirant/Aspirante en nursing	Aucune	Non ¹⁰
Titre de pénurie (TP)	ETSS : aspirante en nursing	Aucune	Non
Titre de pénurie (TP)	CQ6 TQ: Education de l'enfance	Aucune	Non

A ces titres reconnus et listés, s'ajoutent d'autres titres non listés, rattachés à la catégorie des titres de pénurie non listés (TPNL)¹¹.

Les recrutements de TPNL sont effectués par les Pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu recruter un candidat mieux titré (TR, TS ou TP), soit :

- parce que ces candidats ont explicitement refusé la proposition d'emploi faite par le Pouvoir organisateur ;
- parce que ces candidats n'ont pas répondu à la proposition d'emploi ;
- parce que ces candidats ont répondu favorablement à la proposition d'emploi au-delà du délai règlementaire (8 jours ouvrables si la proposition d'emploi a été notifiée par un autre

⁸ Années minimales d'expérience utile métier

⁹ Le titre permet-il d'exercer une priorité PO et/ou interzonale ?

¹⁰ Le titre de pénurie ne donne pas accès au classement interzonal sauf si ce titre bénéficie d'une assimilation au titre suffisant.

¹¹ Le Pouvoir organisateur ne pourra engager un puériculteur disposant un tel titre qu'en démontrant via un PV de carence qu'aucun candidat mieux titré n'était disponible pour ce poste.

moyen que le courrier recommandé -10 jours ouvrables si la proposition a été notifiée par courrier recommandé)¹².

B. <u>Le régime « transitoire » lié au Décret du 12 mai 2004 et à l'entrée en vigueur du Décret du 2 juin 2006</u>

Les puériculteurs qui, jusqu'au 31 août 2006, étaient <u>détenteurs</u> d'un **brevet d'aspirant(e) en nursing**¹³ ou du **certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants¹⁴, et ont été engagés comme puériculteurs ACS ou APE durant au moins 600 jours avant le 1^{er} septembre 2006, sont reconnus comme disposant d'un titre équivalent à un titre requis.**

Ces puériculteurs sont en droit, depuis le 1^{er} septembre 2006 et au-delà, de :

- continuer à bénéficier des priorités PO et interzonales, tant qu'ils remplissent les conditions fixées par le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>;
- pouvoir se voir proposer un engagement à titre provisoire ou définitif.

C. <u>Le régime « transitoire » lié à la réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1 er septembre 2016, fixé par le Décret du 11 avril 2014</u>

Les puériculteurs qui ne possèdent pas le **titre requis ou le titre suffisant** <u>mais</u> qui possédaient une priorité PO ou interzonale au 31 août 2016 conservent le bénéfice de l'ancien régime de titre et de l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux.

Les puériculteurs qui ne possèdent pas **le titre requis ou le titre suffisant et** qui ne sont pas repris dans le classement PO et/ou interzonal devront par contre être engagés selon les modalités du régime général, présenté ci-avant, au <u>point A du présent chapitre</u>. ¹⁵

CHAPITRE 3 – LE MECANISME D'ASSIMILATION DU TITRE DE PENURIE EN TITRE SUFFISANT

Les puériculteurs détenteurs d'un titre de pénurie peuvent bénéficier, s'ils disposent d'une ancienneté suffisante, du mécanisme d'assimilation de leur titre de pénurie à un titre suffisant. De ce fait, ils pourront prétendre à figurer au classement interzonal.



Pour plus d'information, consulter la <u>Circulaire n°7728 du 7 septembre 2020 relative au</u> mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie¹⁶.

¹² Conformément à l'article 28, §8, alinéa 4, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

¹³ visé par <u>l'Arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e) en nursing.</u>

¹⁴ visé par l'<u>Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.</u>

¹⁵ <u>La Circulaire n° 5813 du 8 juillet 2017 - Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions - version 2 - juillet 2016</u> explique le régime des titres et fonctions adopté par le <u>Décret du 11 avril 2014</u> et les mesures transitoires liées à son entrée en vigueur.

¹⁶ Cette Circulaire informe par ailleurs sur la possibilité pour un puériculteur détenteur d'un titre de pénurie non listé de développer des droits statutaires.

CHAPITRE 4 – LES DEVOIRS DES POUVOIRS ORGANISATEURS ET DES PUERICULTEURS

Ci-dessous figurent les principaux devoirs des Pouvoirs organisateurs et des puériculteurs¹⁷:

- Le Pouvoir organisateur a l'obligation de délivrer au puériculteur tous les documents sociaux lorsque le contrat de travail prend fin.
- Le contrat est réputé prendre cours le premier jour du mois (même si ce jour est un jour férié) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - le poste est octroyé au puériculteur pour l'année scolaire ;
 - le poste est octroyé à partir du premier jour d'un mois.
- L'ensemble des droits et des obligations qui découlent du contrat de travail (par exemple, la rémunération) s'applique à partir du premier jour du mois où le poste a été octroyé et cesse le dernier jour de la même année scolaire.
- En application de l'article 10 du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>, les membres du personnel engagés sous statut ACS, APE, <u>PART-APE ou PTP</u> dans la fonction de puériculteur pour toute la durée de l'année scolaire <u>2025-2026</u> seront subventionnables à partir du <u>premier jour de la rentrée scolaire</u> <u>2025</u>.
- Les puériculteurs doivent respecter les obligations fixées par écrit dans le contrat de travail qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE 5 – RÉGIME DE CONGÉ APPLICABLE

Les puériculteurs non statutaires bénéficient des mêmes périodes de vacances scolaires que les membres du personnel enseignant.

Le régime des congés de maladie et des congés de circonstance des puériculteurs demeure celui du secteur privé. En effet, le régime des congés applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE 6 – PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Dans le cadre de leurs missions de base, telles que définies par l'AGCF du 13/09/2024¹⁸ les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à 32 sur 36 périodes de 50 minutes soit 1.600 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf moins ainsi qu'aux élèves de l'enseignement maternel présentant des besoins spécifiques.

Les prestations hebdomadaires comprennent :

1° 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;

2° en dehors des périodes de cours :

¹⁷ Chapitre II du Titre premier du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

¹⁸ AGCF du 13 septembre 2024 fixant les missions de base des puériculteurs et puéricultrices,

- a) 50 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 70 minutes par semaine;
- b) 120 minutes maximum d'aide aux repas;
- c) 110 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires.

Les prestations hebdomadaires doivent être prestées au bénéfice de l'intérêt de l'élève et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.

En outre, tel que fixé dans les obligations des membres du personnel, les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP ont l'obligation de fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par le contrat de travail, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. L'ensemble de leurs prestations ne pourra dépasser 1600 minutes par semaine.



En cas d'engagement à titre définitif ou provisoire, les prestations à fournir passent d'un 32/36ème temps à un temps plein (voir le CHAPITRE 12 de la DEUXIEME PARTIE).

CHAPITRE 7 – DOSSIER ADMINISTRATIF

Le Pouvoir organisateur constitue pour chaque puériculteur un dossier administratif. Celui-ci contient exclusivement les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur. Par exemple, si le Pouvoir organisateur a dressé un rapport motivé sur le puériculteur, il figure également dans le dossier administratif.

Les documents relatifs à la situation administrative et pécuniaire du puériculteur sont ceux qui proviennent :

- d'une part, de la relation entre le Pouvoir organisateur et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'autre part, de la relation entre le Pouvoir organisateur et le puériculteur.

Les instructions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratifs et pécuniaires sont consultables dans les directives de rentrée scolaire qui sont rédigées annuellement par le Service ACS-APE-PTP.

CHAPITRE 8 – PRIORITES AU RECRUTEMENT

Les postes de puériculteurs octroyés aux Pouvoirs organisateurs par le Gouvernement sont destinés :

- prioritairement, à garantir l'emploi des puériculteurs bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire ;
- ensuite, à embaucher des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP.

Lorsqu'il dispose d'un poste de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit respecter les **priorités au recrutement**, et y affecter, dans l'ordre suivant :

- 1° Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire au sein du Pouvoir organisateur.
- **2°** Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire, **réaffectés** par le Commission centrale de gestion des emplois du réseau, suite à la perte de poste dans le Pouvoir organisateur dans lequel ils bénéficient d'un engagement à titre définitif ou provisoire.
- **3°** Les puériculteurs engagés à titre définitif, dont les Pouvoirs organisateurs ont accepté la demande de **changement d'affectation ou de mutation**.
- **4°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE bénéficiant d'un **nouvel engagement à titre définitif** ou provisoire.
- **5°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE apparaissant dans le classement des **prioritaires PO** (voir le CHAPITRE 9) :
 - a. Le Pouvoir organisateur engagera en priorité le puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 1 et qui compte le plus grand nombre de jours d'ancienneté ;
 - b. à défaut, il engagera un puériculteur repris dans la liste des prioritaires PO, appartenant au groupe 2;
- **6°** Les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE **prioritaires interzonaux**, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du Pouvoir organisateur (voir le CHAPITRE 10).
- **7°** Eventuellement, les puériculteurs ACS, APE, PTP ou PART-APE prioritaires dans le classement interzonal des <u>autres réseaux</u> de l'enseignement subventionné, dans la zone géographique du Pouvoir organisateur¹⁹. Cette étape n'est pas obligatoire. Le PO décide ou non de consulter la liste des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique. Pour le réseau libre subventionné d'un autre caractère, ou pour le réseau officiel subventionné, le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Pour le réseau WBE Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Nathalie DESCAMPS (courriel : nathalie.descamps@cfwb.be) ou Madame Murielle DUVIVIER (courriel : murielle.duvivier@cfwb.be)
- **8°** Les puériculteurs non statutaires **du choix du Pouvoir organisateur**, non prioritaires, dans l'ordre suivant :
 - a. détenteurs d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
 - b. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie ;
 - c. à défaut, détenteurs d'un titre de pénurie non listé.

_

¹⁹ Classements disponibles via l'application PUERI.

CHAPITRE 9 – LA PRIORITE PO

A. Qu'est-ce que la priorité PO?

La priorité PO est une priorité de recrutement exercée par les puériculteurs non statutaires de l'enseignement subventionné, directement auprès du/des Pouvoir(s) organisateur(s) au sein duquel/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

B. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les conditions pour exercer une telle priorité 20 dans les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel et/ou libre non confessionnel sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- compter, au 30 avril de l'année scolaire :
 - au moins 360 jours d'ancienneté auprès du Pouvoir organisateur ;
 - répartis sur 2 années scolaires au moins et acquis au cours des 6 dernières années scolaires ;
 - dans la fonction de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP;
 Dans ce cas, sont également prises en considération les prestations rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les fonctions et contrats suivants :
 - ✓ les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs définitifs²¹;
 - ✓ les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;
 - ✓ les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié²².

C. Comment faire valoir sa priorité PO?

Le puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité PO doit introduire sa candidature²³:

- chaque année ;
- au plus tard le 15 avril;
- par lettre recommandée;
- auprès de son/ses Pouvoir(s) organisateur(s).

D. À partir de quand cette priorité est-t-elle d'application ?

²⁰ Conformément à l'article 28, §3, du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

²¹ Dans le cadre de l'article 34 du Décret du 2 juin 2006.

²² En vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

²³ Conformément à l'article 28, §8, alinéa 1^{er} du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

Si le membre du personnel répond aux conditions visées au point B, il apparaîtra dans le classement des prioritaires PO et bénéficiera de la priorité PO l'année scolaire suivant l'introduction de sa candidature.

E. Comment sont classés les puériculteurs dans le classement des prioritaires PO?

Au sein du classement, les puériculteurs sont répartis en 2 groupes :

- 1° les puériculteurs qui ont au moins 721 jours d'ancienneté sont rattachés au groupe 1 et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté ;
- **2°** les puériculteurs qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté sont rattachés au groupe 2 et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté.

Le Pouvoir organisateur engage le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de puériculteur classé dans le groupe 1 précité, le Pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2.

F. A quel niveau cette priorité de recrutement se situe-t-elle dans l'ensemble des priorités ?

Au sein des priorités de recrutement, la priorité PO se situe :

- après que les Pouvoirs organisateurs aient recrutés les puériculteurs statutaires ;
- avant les recrutements en vertu du classement interzonal.

G. Quelle conséquence découle de l'accès au classement des prioritaires PO?

Le fait d'apparaître dans ces classements permet aux puériculteurs non statutaires de bénéficier d'un recrutement prioritaire, avant tout recrutement par le Pouvoir organisateur des puériculteurs apparaissant dans les classements interzonaux et, ensuite, des candidats du choix du Pouvoir organisateur.

H. Précisions utiles

Cette priorité permet de bénéficier d'une priorité à l'échelon du Pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a fait valoir sa priorité.

Le Pouvoir organisateur peut ne plus avoir de postes disponibles pour le membre du personnel pour différentes raisons :

- il a dû recruter d'autres membres du personnel plus prioritaires ;
- il s'est vu octroyer moins de postes de puériculteurs ACS, APE, PART-APE ou PTP pour ses établissements d'enseignement maternel ordinaire ;
- il a perdu l'ensemble de ses postes.

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir un emploi, les puériculteurs non statutaires ont tout intérêt à introduire, en outre, un acte de candidature à la priorité interzonale (s'ils entrent dans les conditions exposées au CHAPITRE 10). Non seulement, figurer au classement interzonal des puériculteurs offre

une plus grande garantie de retrouver de l'emploi à la rentrée scolaire suivante, mais c'est également par ce biais, qu'ils auront la possibilité de se voir proposer un engagement à titre définitif ou provisoire dans le réseau, lorsqu'ils figureront en ordre utile.

Si le puériculteur n'entre pas dans les conditions pour entrer au classement interzonal, il lui est néanmoins loisible, afin de maximiser ses chances de retrouver un emploi, de postuler auprès d'autres Pouvoirs organisateurs qui pourraient alors les engager comme candidat du choix du PO, si aucun autre membre du personnel n'a priorité sur lui. Dans ce cas, il est conseillé de candidater auprès de Pouvoirs organisateurs appartenant au même réseau (libre confessionnel ou libre non confessionnel) étant donné que les anciennetés sont comptabilisées distinctement par réseau.

CHAPITRE 10 – LA PRIORITÉ INTERZONALE

A. Qu'est-ce que la priorité interzonale ?

Les priorités interzonales sont des priorités de recrutement propres à l'enseignement subventionné.

Elles concernent les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP prestant ou ayant presté dans les réseaux libre confessionnel, libre non confessionnel et officiel subventionné, dans l'enseignement maternel ordinaire.

Le membre du personnel ayant fait valoir une ou plusieurs priorités interzonales, et qui répond par ailleurs aux conditions d'entrée au classement, apparaîtra dans le classement annuel du réseau concerné, appelé « Classement interzonal », et y sera classé en fonction de son ancienneté valorisable au sein de ce réseau, à l'issue de l'année scolaire.

Chaque année, 3 classements interzonaux distincts sont donc produits :

- un pour l'enseignement libre confessionnel;
- un pour l'enseignement libre non confessionnel;
- un pour l'enseignement officiel.

Avant d'être publiés, ces classements sont approuvés par la Commission centrale de gestion des emplois concernée.

B. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Les conditions suivantes doivent être remplies pour apparaître dans le classement interzonal du réseau, et pour être recruté l'année scolaire suivant l'acte de candidature au classement :

- être titulaire d'un diplôme reconnu comme **titre requis ou suffisant (ou assimilé à titre suffisant)** pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- avoir fait acte de priorité interzonale au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements ;
- avoir presté au moins 1 jour comme puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP au sein du réseau concerné;
- comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire au cours de laquelle l'acte de candidature au classement interzonal est introduit, au moins 1080 jours d'ancienneté, auprès des Pouvoirs organisateurs de la zone, dans les fonctions suivantes :
 - o puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP;
 - o puériculteur contractuel en remplacement des puériculteurs définitifs²⁴ ;
 - o assistant aux instituteurs maternels PART-APE ou PTP;
 - o puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié. 25

C. Comment faire valoir sa priorité interzonale ?

Le puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité interzonale doit introduire sa candidature :

chaque année ;

²⁴ Dans le cadre de l'article 34 du Décret du 2 juin 2006.

²⁵ En vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7°, du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

- au plus tard le 15 avril;
- de préférence via l'application PUERI, disponible via <u>Mon Espace</u> et, plus particulièrement la section « Mes démarches » du site ;
- distinctement pour chaque réseau de l'enseignement subventionné en fonction du ou des réseaux au sein du/desquels ils ont acquis de l'ancienneté.

Chaque année, afin de rappeler aux membres du personnel concernés d'accomplir cette démarche, le service de la Gestion des emplois publie sur <u>le site des Circulaires de la Communauté française</u>, deux Circulaires distinctes pour le réseau libre :

- Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel (FOND LC) ;
- Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre non confessionnel (FOND LNC).

D. À partir de quand cette priorité est-t-elle d'application?

Si le membre du personnel répond aux conditions visées au point B, il apparaîtra dans le(s) classement(s) interzonal/naux pour le(s)quel(s) il a postulé et bénéficiera d'une priorité l'année scolaire suivant l'introduction de sa candidature.

E. A quel niveau cette priorité de recrutement se situe-t-elle dans l'ensemble des priorités ?

Au sein des priorités de recrutement, les priorités interzonales se situent :

- après que les Pouvoirs organisateurs aient recrutés les puériculteurs statutaires ;
- après les recrutements des puériculteurs non statutaires du classement des prioritaires PO ;
- avant que les Pouvoirs organisateurs ne recrutent les puériculteurs non statutaires qui apparaissent dans les classements interzonaux des autres réseaux d'enseignement;
- avant que les Pouvoirs organisateurs ne recrutent des candidats de leur choix.

F. Quelles conséquences découlent de l'accès aux classements interzonaux ?

Le fait de figurer aux classements interzonaux de l'enseignement subventionné, permet aux puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire :

a) de bénéficier d'un recrutement prioritaire comme puériculteur non statutaire, dans l'enseignement maternel ordinaire, dans les Pouvoirs organisateurs du même réseau, en fonction des zones géographiques choisies.

Ce recrutement interviendra:

- <u>après</u> recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs statutaires et des puériculteurs non statutaires prioritaires PO;
- <u>avant</u> recrutement par les Pouvoirs organisateurs des puériculteurs non statutaires du choix du PO.

b) à terme, de bénéficier d'un engagement statutaire à titre définitif ou à titre provisoire²⁶.

Les engagements à titre définitif ou provisoire dépendent :

- soit, de l'ouverture, par le Gouvernement, dans le réseau concerné, de nouveaux postes organiques. Dans ce premier cas, l'engagement à titre définitif ou provisoire interviendra à la rentrée scolaire²⁷.;
- soit, de la cessation définitive de fonction d'un puériculteur engagé à titre définitif (soit, suite à son départ à la pension, à son décès, ou à la prise à temps plein d'une disponibilité précédent la pension de retraite). Dans ce cas, l'engagement à titre définitif ou provisoire interviendra le premier jour du mois qui suit l'acceptation par le membre du personnel de la proposition d'engagement à titre définitif ou provisoire²⁸.

Pour pouvoir bénéficier d'un engagement statutaire, il conviendra :

- d'être classé en première position dans le classement interzonal du réseau et donc,
 d'avoir fait acte de candidature au classement interzonal au 15 avril;
- de répondre en outre aux conditions suivantes :
 - Etre d'une conduite irréprochable ;
 - o Jouir des droits civils et politiques ;
 - Avoir satisfait aux lois sur la milice;
 - Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
 - o Etre porteur du titre requis ou suffisant (ou assimilé);
 - o Etre le mieux classé au classement interzonal;
 - Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable, portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement statutaire à titre provisoire ou à titre définitif.

Les propositions d'engagement à titre définitif et provisoire sont gérées par le service de la Gestion des emplois. Le service informe, en temps utile, le Pouvoir organisateur et le membre du personnel concernés.



Pour bénéficier d'un engagement à titre définitif ou provisoire suite à la cessation définitive de fonction, le puériculteur repris en première position au classement ou en ordre utile, qui reçoit la proposition d'engagement, doit être en fonction sous contrat de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP.

G. L'application « PUERI »

L'Administration a déployé une application informatique dénommée « PUERI ».

Elle permet aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire²⁹ :

o d'accéder à leurs données personnelles ;

²⁶ Articles 35 et suivants du Décret du 2 juin 2006.

²⁷ Article 5 du Décret du 2 juin 2006).

²⁸ Article 38 du Décret du 2 juin 2006.

²⁹ Seuls donc les membres du personnel prestant ou ayant presté dans une fonction de puériculteur, payées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont accès à l'application.

- d'introduire leur candidature pour faire valoir leur priorité au classement interzonal, chaque année, pour le <u>15 avril au plus tard</u>, en ligne via « <u>Mon Espace</u> » dans la section « Mes démarches » ;
- o de consulter les données en lien avec leur situation dans les classements interzonaux.

Elle permet aux Pouvoirs organisateurs :

- o de déclarer, chaque année, **pour le <u>10 juin au plus tard</u>**, les anciennetés administratives annuelles, de l'année scolaire en cours, acquises de la rentrée scolaire au terme de celle-ci, pour les membres du personnel suivants :
 - puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP;
 - puériculteurs contractuels remplaçant des puériculteurs statutaires ;
 - puériculteurs contractuels prestant dans l'encadrement différencié (s'ils sont
 TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur);
 - assistants aux instituteurs maternels PART-APE et PTP (s'ils sont TR ou TS pour l'exercice de la fonction de puériculteur).
- de déclarer, <u>tout au long de l'année</u>, les recrutements des membres du personnel précités.
 - L'encodage des recrutements intervenant en vue de l'année scolaire suivante ne pourra être effectué que lorsque que le classement interzonal sera publié (au plus tôt à la fin du mois de juin).
- de consulter les classements interzonaux sur base desquels ils pourront effectuer les recrutements dans les postes.
- d'encoder les engagements réalisés en vertu du classement interzonal validé par la Commission de gestion des emplois compétente.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service Téléphone : 02/413.25.83 Courriel : cellulege@cfwb.be

H. Qu'en est-il si j'ai acquis de l'ancienneté comme puériculteur non statutaire dans d'autre(s) réseau(x) que les réseaux libre confessionnel et libre non confessionnel ?

Les anciennetés des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP sont comptabilisées distinctement dans chaque réseau d'enseignement. Tant que les anciennetés ne sont pas considérées en interréseaux, il est par conséquent recommandé de privilégier un seul et même réseau de prestation. Le puériculteur qui a accumulé de l'ancienneté dans l'enseignement officiel, est toutefois en droit d'exercer, chaque année, au 15 avril au plus tard, une priorité interzonale distinctement dans ce réseau.

Une Circulaire spécifique est publiée chaque année pour ce réseau, sur le <u>site des Circulaires de la Communauté française</u>. Elle s'intitule « Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné (FOND OFF). »

Pour les puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de Wallonie-Bruxelles Enseignement, rattachés au réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le bénéfice d'une priorité de recrutement dans le réseau passe par la réponse, chaque année, à l'appel aux candidats à une

désignation à un poste de puériculteur non statutaire dans les établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.³⁰

Cet appel est lancé chaque année dans le courant du mois de janvier, pour un recrutement l'année scolaire suivante. Il est diffusé par voie de Circulaire, sur le <u>site des Circulaires de la Communauté</u> française.

La dernière Circulaire, éditée en janvier 2023 est la suivante : <u>Circulaire 8811 du 17 janvier 2023 - Appel aux candidats à une désignation à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans les établissements d'enseignement maternel ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (année scolaire 2023-2024).</u>

I. Contrôle des anciennetés interzonales par les puériculteurs eux-mêmes

Le calcul de l'ancienneté étant basé sur la somme des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs et vérifiées en regard du programme de paie, il se peut que certaines prestations n'aient pas été considérées.

Dans un tel cas, il convient d'adresser un courriel au service de la Gestion des emplois (via l'adresse courriel <u>cellulege@cfwb.be</u>), précisant :

- o le numéro de matricule du puériculteur ;
- la date de début des prestations dans l'enseignement maternel ordinaire, dans la fonction de puériculteur ou d'assistant aux instituteurs maternels;

La demande peut être accompagnée, lorsque c'est possible, de toutes les attestations utiles et de la numérisation du diplôme du membre du personnel.

J. Rappel de l'obligation incombant aux Pouvoirs organisateur de déclarer les anciennetés des membres du personnel dans le cadre des priorités interzonales

La constitution des classements interzonaux est basée, pour partie, sur la déclaration des anciennetés annuelles par les Pouvoirs organisateurs.

Chaque année, **pour le 10 juin au plus tard**, les Pouvoirs organisateurs doivent en effet déclarer, via l'application PUERI, l'ancienneté acquise par leurs puériculteurs durant l'année scolaire en cours (entre la rentrée scolaire et le dernier jour de l'année scolaire)³¹.

CHAPITRE 11 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE CALCUL DES ANCIENNETES

Une année scolaire dans l'enseignement libre subventionné compte 360 jours au maximum³².

Pour calculer une ancienneté administrative, il convient de :

1° compter, mois par mois, le nombre exact de jours calendrier prestés ou valorisables, par période continue³³;

Règles d'engagement Puériculteurs non statutaires et statutaires Enseignement maternel ordinaire libre subventionné

³⁰ Conformément à l'article 28, § 1^{er}, du Décret « PUERI » du 12 mai 2004.

³¹ Conformément à l'article 28, § 7, <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

³² Conformément à l'article 29bis, § 3, alinéa 2, du Décret du 1^{er} février 1993.

³³ Les périodes continues de prestations incluent les week-end, les jours fériés et les vacances et congés scolaires inclus dans la période de prestation considérée.

2° multiplier ensuite par 1,2 la somme des anciennetés mensuelles obtenue³⁴;

3° diviser par 2 si les prestations ont été prestées dans un régime horaire inférieur à un mi-temps³⁵. Si ces prestations ont été effectuées dans un régime horaire à mi-temps jusqu'à un temps plein, la division par 2 n'est pas appliquée.

Les règles de classement et les priorités applicables aux puériculteurs sont largement inspirées des règles applicables aux membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire.

Les règles énoncées aux <u>CHAPITRE 12 et 13</u> servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme puériculteur non statutaire (à savoir, prestant sous contrat ACS, APE, <u>PARTAPE ou PTP</u>).

Les règles contenues au sein du <u>CHAPITRE 12</u> concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur en vue de l'établissement du classement des prioritaires PO³⁶.

Les règles contenues au sein du <u>CHAPITRE 13</u> concernent le calcul de l'ancienneté interzonale. Cette ancienneté sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois³⁷.

Notons que ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif (voir la DEUXIEME PARTIE de la présente Circulaire).

CHAPITRE 12 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET CLASSEMENT DES PRIORITAIRES PO

Au sein du classement des prioritaires PO, figurent les puériculteurs ayant travaillé sous statut ACS, APE, PART-APE et PTP au sein du Pouvoir organisateur et qui :

- sont titulaires d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- ont fait acte de priorité PO auprès du Pouvoir organisateur, par courrier recommandé, au 15 avril de l'année scolaire précédant les recrutements ;
- comptabilisent au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté, au sein du Pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires.

Pour le classement des prioritaires PO, la base du calcul de l'ancienneté administrative des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire sont les prestations de puériculteur non statutaires rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cela, sont ajoutées les prestations suivantes :

- les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs statutaires absents³⁸ ;
- les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE ;
- les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié³⁹.

_

³⁴ Conformément à l'article 29bis, § 4, alinéa 3, du <u>Décret du 1^{er} février 1993.</u>

³⁵ Conformément à l'article 29bis, § 4, alinéa 5, du Décret du 1^{er} février 1993.

³⁶ Conformément à l'article 28, §3, a), du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

³⁷ Conformément à l'article 28, § 3, b), du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.

³⁸ Dans le cadre de l'article 44 du Décret du 2 juin 2006.

³⁹ En vertu de l'article 9, § 1er, 7° du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

En outre, toute une série de services sont considérés comme valorisables dans le calcul de l'ancienneté administrative, à condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail.

Ces services admissibles sont les suivants :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances d'hiver (Noël) et de printemps ;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;
- les congés de maladie ou infirmité ⁴⁰(limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.
- les congés de circonstances événements familiaux :
 - o mariage du travailleur⁴¹ (2 jours);
 - mariage d'un parent¹ (1 jour);
 - o congé de naissance⁴² (20 jours);
 - o décès d'un parent 1 (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
 - o communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour) ;
 - o ordination¹ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).
- les congés de circonstances obligation civique :
 - élections¹ (5 jours max);
 - o justice¹ (jury, témoin, comparution : 5 jours max conseil de famille : 1 jour) ;
 - o milice¹ (3 jours max).



Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :

- dans l'enseignement spécialisé;
- sur fonds propres;
- faisant l'objet d'autre subventionnement dans l'enseignement ;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.);
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les périodes d'écartement au domicile qui ont donné lieu à un remplacement du puériculteur.

Au sein du classement des prioritaires PO, les puériculteurs sont classés en deux groupes distincts, dans l'ordre suivant :

1° les puériculteurs non statutaires appartenant au groupe 1 :

Ils comptabilisent au moins 721 jours d'ancienneté et sont classés entre eux selon le nombre de jours d'ancienneté.

⁴⁰ Loi du 3 juillet 1978

⁴¹ <u>Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques]</u> <u>des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligation civiques ou de mission civile.</u>

⁴² Loi du 3 juillet 1978

2° les puériculteurs non statutaires appartenant au groupe 2 :

Ils comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté et sont considérés entre eux comme ayant la même ancienneté.

Le Pouvoir organisateur engage, tout d'abord, le puériculteur appartenant au groupe 1 qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

Après avoir épuisé la liste des puériculteurs appartenant au groupe 1 ou à défaut de candidats du groupe 1, le Pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2. En effet, le Pouvoir organisateur pourra engager le puériculteur de son choix au sein de cet échelon d'ancienneté, au vu du principe de liberté contractuelle d'application dans l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE 13 – CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DES PUÉRICULTEURS ET CLASSEMENTS INTERZONAUX

Au sein du classement interzonal de l'enseignement libre confessionnel, et au sein du classement interzonal de l'enseignement libre non confessionnel, figurent les puériculteurs ayant déjà travaillé sous statut ACS, APE, PART-APE et PTP au sein du réseau concerné et qui :

- sont titulaires d'un titre reconnu comme requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- ont fait acte de priorité interzonale, au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements, dans le réseau concerné ;
- comptabilisent à la fin de l'année scolaire **au moins 1080 jours d'ancienneté**, auprès des Pouvoirs organisateurs de la zone, <u>dans le réseau concerné par le classement</u>.

Pour le classement interzonal, La base du calcul de l'ancienneté administrative des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire sont les prestations de puériculteur non statutaire, dans le réseau concerné, rémunérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cela, sont ajoutées les prestations suivantes :

- les jours prestés en qualité de puériculteur contractuel, en remplacement des puériculteurs statutaires absents⁴³;
- les jours prestés dans la fonction d'assistant aux instituteurs maternels PTP ou PART-APE;
- les jours prestés comme puériculteur contractuel dans l'encadrement différencié⁴⁴.

En outre, toute une série de services sont considérés comme valorisables dans le calcul de l'ancienneté administrative, à condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail.

Ces services admissibles sont les suivants :

- les congés de détente (Toussaint et Carnaval) ainsi que les vacances d'hiver (Noël) et de printemps ;
- les congés de maternité pour leur totalité;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité;

⁴³ Dans le cadre de l'article 44 du Décret du 2 juin 2006.

⁴⁴ En vertu de l'article 9, § 1er, 7° du <u>Décret du 30 avril 2009</u>.

- les congés de maladie ou infirmité ⁴⁵(limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle);
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du membre du personnel accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état.
- les congés de circonstances événements familiaux :
 - o mariage du travailleur⁴⁶ (2 jours);
 - o mariage d'un parent¹ (1 jour);
 - o congé de naissance⁴⁷ (20 jours);
 - o décès d'un parent 1 (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté);
 - o communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint (1 jour) ;
 - o ordination¹ (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (1 jour).
- les congés de circonstances obligation civique :
 - élections¹ (5 jours max);
 - o justice¹ (jury, témoin, comparution : 5 jours max conseil de famille : 1 jour) ;
 - o milice¹ (3 jours max).



Les prestations suivantes ne sont par contre pas reconnues :

- dans l'enseignement spécialisé ;
- sur fonds propres;
- faisant l'objet d'autre subventionnement dans l'enseignement;
- en milieux d'accueil reconnus par l'ONE (crèches, maisons d'enfant, etc.);
- comme puériculteur dans d'autres structures (hôpitaux, homes d'accueil, etc.).

Au sein du classement interzonal, les puériculteurs sont classés dans les groupes suivants, par tranche de 360 jours :

- groupe A: de 1080 à 1439 jours d'ancienneté;
- groupe B: de 1440 à 1799 jours d'ancienneté;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS, APE, PART-APE et PTP.

Les classements interzonaux sont produits, via l'application PUERI, sur base du croisement :

- des candidatures de priorité interzonale introduites par les puériculteurs non statutaires au 15 avril de l'année scolaire qui précède les recrutements ;
- et des anciennetés annuelles déclarées par les Pouvoirs organisateurs, chaque année, au plus tard le 10 juin de l'année scolaire qui précède les recrutements, confrontées avec les données de paie.

⁴⁵ <u>Loi du 3 juillet 1978</u>

⁴⁶ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'évènements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligation civiques ou de mission civile.

⁴⁷ Loi du 3 juillet 1978.

Les classements interzonaux sont publiés début juillet, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

CHAPITRE 14 – LES CAUSES DE PERTE DES PRIORITÉS

Le licenciement « simple », le licenciement sans préavis pour faute grave ou encore l'obtention durant deux années scolaires consécutives d'un rapport défavorable sur sa manière de servir entrainent, pour le puériculteur, une perte de l'ancienneté et ont éventuellement un impact sur l'apparition dans le classement des prioritaires PO ou interzonaux.

A. Le licenciement « simple »⁴⁸

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement de la part d'un Pouvoir organisateur ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce Pouvoir organisateur, sauf si ce dernier le réengage.

B. Le licenciement sans préavis pour faute grave⁴⁹

Le puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave ne peut plus se prévaloir :

- d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès des Pouvoirs organisateurs du réseau sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre Pouvoir organisateur ;
- d'aucune priorité auprès du Pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services.

Par la perte de ces anciennetés, il ne pourra plus se faire engager dans le cadre de sa priorité PO et/ou interzonale dans le réseau.

C. Les rapports défavorables sur la manière de servir⁵⁰

Le puériculteur qui a fait l'objet, **deux années scolaires consécutives**, d'un rapport défavorable ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès de ce Pouvoir organisateur.

⁴⁸ Article 28, § 5, alinéa 2, du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.

⁴⁹ Conformément à l'article 28, § 5, alinéa 3, du Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.

⁵⁰ Conformément à l'article 28, § 6, du <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004.</u>

CHAPITRE 15 – RAPPORT SUR LA MANIERE DE SERVIR

Le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement peut remettre un rapport motivé⁵¹ sur la manière de servir du puériculteur.

Aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas dressé par le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Toutefois, si le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dresse un rapport, il doit être soumis au visa de l'intéressé et être remis pour le 1^{er} mars au plus tard à la Commission centrale de gestion des emplois compétente⁵².

Le rapport est notifié au puériculteur concerné au plus tard dans les 5 jours de cette remise :

- o soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- o soit par remise en main propre avec accusé de réception.

Cette notification indique expressément le droit du puériculteur d'introduire un recours devant la Commission centrale de gestion des emplois, s'il estime que le rapport défavorable dressé à son sujet n'est pas fondé. Le recours doit être introduit dans les 15 jours calendrier après réception de la notification.

Avant de se prononcer, la Commission centrale de gestion des emplois invite le puériculteur à se faire entendre. Lors de son audition, le puériculteur peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés du même réseau d'enseignement ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

La procédure se poursuit valablement lorsque le puériculteur dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

La Commission centrale de gestion des emplois transmet son avis motivé au Pouvoir organisateur au plus tard 15 jours après sa saisine. Le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours pour rendre une décision motivée. Le cas échéant, le Pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquelles l'avis de la Commission centrale de gestion des emplois n'aurait pas été suivi.

Il notifie sa décision à la Commission centrale de gestion des emplois et au puériculteur concerné.

Tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans sa fonction auprès du Pouvoir organisateur qui a rendu ces rapports.

Le rapport défavorable comporte également des conséquences au niveau statutaire. En effet, le puériculteur ne peut être engagé à titre définitif ou à titre provisoire, par son Pouvoir organisateur, s'il a fait l'objet d'un rapport défavorable portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement à titre provisoire et ou à titre définitif⁵³.

-

⁵¹ Le modèle du rapport a été fixé par la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre subventionné et approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 25 mars 2005 (M.B. 4/07/2005).

⁵² En application de l'article 7 du Décret « PÉNURIE » du 12 mai 2004, tel que modifié par l'article 75 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

⁵³ Article 35, 8°, du <u>Décret du 2 juin 2006.</u>

CHAPITRE 16 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat de travail est suspendue⁵⁴ :

- pendant la période d'interruption de travail et de congé liée à l'accouchement⁵⁵;
- pendant le temps nécessaire au membre du personnel pour siéger comme conseiller ou juge social aux cours et tribunaux du travail ;
- pendant les périodes d'appel ou de rappel du membre du personnel sous les armes ;
- pendant la durée du séjour du membre du personnel dans un centre de recrutement et de sélection ;
- pendant la mise en observation dans un établissement du service de santé de l'armée ;
- pendant l'hospitalisation dans un établissement militaire à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au cours des opérations d'examen médical ou d'épreuves de sélection;
- pour la durée du service accompli auprès de la protection civile ;
- pendant l'accomplissement du service imposé à l'objecteur de conscience ;
- pendant la période au cours de laquelle il a été impossible au membre du personnel de fournir son travail par suite de maladie ou d'un accident.

CHAPITRE 17 - REMPLACEMENT DES PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRE

Un puériculteur peut être remplacé si son absence n'est pas rémunérée par la Communauté française. Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur⁵⁶.

Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité suivantes :

- 1° Les puériculteurs non statutaires apparaissant dans le classement des prioritaires PO.
- **2°** Les puériculteurs non statutaires prioritaires interzonaux, apparaissant dans le classement interzonal du réseau, dans la zone du PO.
- **3°** Eventuellement, les puériculteurs non statutaires prioritaires dans le classement interzonal des autres réseaux de l'enseignement (réseau subventionné⁵⁷ ou réseau organisé⁵⁸ par la Fédération Wallonie-Bruxelles), dans la zone géographique du Pouvoir organisateur⁵⁹.
- **4°** Les puériculteurs non statutaires du choix du PO, non prioritaires, dans l'ordre suivant, selon la hiérarchie des titres instaurées par la réforme des titres et fonctions :
 - a. détenteur d'un titre requis ou suffisant pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
 - b. à défaut, détenteur d'un titre de pénurie ;
 - c. à défaut, détenteur d'un titre de pénurie non listé.

Règles d'engagement Puériculteurs non statutaires et statutaires Enseignement maternel ordinaire libre subventionné

⁵⁴ Article 33 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004.</u>

⁵⁵ L'article 34 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u> détaille la procédure relative au congé lié à l'accouchement.

⁵⁶ Article 36 du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u>.

 $^{^{\}rm 57}$ Les classements de l'enseignement subventionné sont disponibles via l'application PUERI.

⁵⁸ Pour le réseau WBE - Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Pouvoir organisateur s'adressera à Madame Murielle DUVIVIER (courriel : murielle.duvivier@cfwb.be) ou Monsieur Abdellaziz BEZDI (courriel : abdellaziz.bezdi@cfwb.be).

⁵⁹ Cette étape n'est pas obligatoire. Le PO décide ou non de consulter la/les listes des prioritaires dans les autres réseaux, au niveau de sa zone géographique.

Tous les remplacements sont soumis à l'accord préalable des agents gestionnaires responsables du secteur concerné du Service ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement. La procédure à appliquer et leurs coordonnées sont mises à jour dans la <u>Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire»</u>.

CHAPITRE 18 - FIN DE CONTRAT DES PUERICULTEURS MON STATUTAIRE

Le contrat qui lie le puériculteur au PO est un contrat de travail à durée déterminée régi par <u>la loi du</u> <u>3 juillet 1978.</u> Les causes des fins de contrat sont exposées ci-dessous.

La fin d'office du contrat

Le contrat prend fin d'office :

- au dernier jour de l'année scolaire suivant la date d'entrée en vigueur du contrat;
- pour les contrats de remplacement, à la date prévue dans le contrat ou au moment du retour du titulaire de l'emploi ;
- lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;
- lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation des fonctions ;
- lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi, au décret, à l'ordonnance, ou au règlement qui l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;
- au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;
- à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles décrétales.
- Le consentement mutuel des parties ;
- Un licenciement conformément à la loi du 3 juillet 1978.

DEUXIEME PARTIE – REGLES APPLICABLES AUX PUERICULTEURS STATUTAIRES

CHAPITRE 1^{ER} – NOTIONS D'ENGAGEMENT STATUTAIRE À TITRE DEFINITIF ET D'ENGAGEMENT STATUTAIRE À TITRE PROVISOIRE

Dans l'enseignement libre subventionné, le caractère définitif ou provisoire de l'engagement statutaire dépendra notamment de l'acquisition, par le puériculteur, d'une ancienneté de 360 jours au sein du Pouvoir organisateur concerné.

CHAPITRE 2 – CADRE NORMATIF

Les règles principales relatives au statut administratif des puériculteurs engagés statutairement à titre définitif et provisoire sont fixées par le <u>Décret du 2 juin 2006</u> complété par le <u>Décret du 1^{er} février</u> 1993, qui traite :

- o des positions administratives (en ce compris les congés);
- o du régime disciplinaire ;
- o des chambres de recours ;
- o de la suspension préventive ;
- o des Commissions paritaires ;
- o de l'inopposabilité des clauses contraires aux statuts ;
- o des disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
- o de l'ancienneté de service ;
- o de la fin de contrat.

CHAPITRE 3 – LE CADRE D'EMPLOI

Le cadre actuel des emplois de puériculteurs statutaires, tous réseaux confondus, est de 610 postes⁶⁰.

Le Gouvernement fixe tous les deux ans, au plus tard pour le 31 mars, dans les limites budgétaires, le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire, comprenant à la fois :

- les postes des puériculteurs non statutaires (ACS, APE, PART-APE et PTP);
- et les postes de puériculteurs engagés statutairement (réseau libre subventionné de caractère confessionnel et non confessionnel) ou nommés (réseau officiel subventionné et réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

⁶⁰ Conformément aux articles 5 et 5/1 du Décret du 2 juin 2006.

CHAPITRE 4 – DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AUX PUÉRICULTEURS DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Les engagements statutaires des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP de l'enseignement maternel ordinaire revêtent un caractère particulier en ce qu'ils dépendent :

- de l'apparition du puériculteur au classement interzonal du réseau ;
- des attributions de postes de puériculteurs organiques aux établissements scolaires.

Ces règles particulières s'appliquent aux puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française à l'exclusion des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. En effet, les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement.

Les puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire n'ont pu, à l'instar des puériculteurs de l'enseignement spécialisé, être intégrés dans les statuts applicables aux membres du personnel des différents réseaux d'enseignement en raison du mode progressif de création du cadre, de l'accès à l'engagement statutaire au fur et à mesure des départs naturels des membres du personnel et des marges budgétaires disponibles en vue de la création du cadre des puériculteurs de l'enseignement ordinaire.

Toutefois, la procédure en matière d'agréation de l'engagement à titre définitif ou à titre provisoire, les documents à fournir au Ministère pour cette agréation ainsi que les interlocuteurs sont similaires.

CHAPITRE 5 – COMMENT SONT IDENTIFIÉS LES PUÉRICULTEURS QUI AURONT ACCÈS À L'ENGAGEMENT STATUTAIRE ?

L'engagement statutaire est proposé au puériculteur figurant en première position au classement interzonal du réseau concerné.

En effet, le classement interzonal permet aux puériculteurs qui figurent en haut du classement :

- 1° de bénéficier d'une priorité à l'engagement non statutaire ;
- 2° ET de bénéficier d'un engagement statutaire lorsqu'un emploi organique de puériculteur se libère⁶¹.

Sauf lorsque le Gouvernement ouvre de nouveaux postes organiques⁶² seuls les postes libérés par des puériculteurs engagés à titre définitif suite à la cessation définitive de leurs fonctions peuvent, le cas échéant, être proposés à l'engagement à titre définitif ou provisoire.

Ce classement tient compte de l'ancienneté acquise par un puériculteur auprès des Pouvoirs organisateurs du même réseau, dans l'ensemble des zones⁶³.

Ainsi, l'accès à l'engagement statutaire à titre définitif ou provisoire sera réservé au puériculteur comptant la plus grande ancienneté interzonale.

⁶¹ Seuls les postes libérés par un puériculteur engagé à titre définitif suite à la cessation définitive de ses fonctions peuvent, en effet, être proposés à l'engagement à titre définitif ou provisoire.

⁶² Comme ce fut le cas en 2018, avec l'ouverture de 300 emplois organiques.

⁶³ Dans ce cadre l'ancienneté est calculée conformément à l'article 28, § 3, b), du <u>Décret « PUERI » du 12 mai 2004</u>.



Ceci implique, dès lors, que sans acte de candidature introduit par le puériculteur non statutaire au classement interzonal au plus tard au 15 avril de l'année scolaire qui précède, ce dernier n'apparait pas au classement interzonal et n'a donc pas l'opportunité de se voir proposer un engagement statutaire, le cas échéant, l'année scolaire suivant l'acte de candidature.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UN ENGAGEMENT À TITRE DEFINITIF OU À TITRE PROVISOIRE

Tout engagement statutaire exige le respect des conditions ci-après⁶⁴ :

- 1° Etre d'une conduite irréprochable⁶⁵;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 4° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 5° Etre porteur du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- 7° Etre le mieux classé dans le classement interzonal du réseau ;
- 8° Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement statutaire à titre provisoire ou à titre définitif;

En outre, pour les nouveaux engagements statutaires, qui font suite à des cessations définitives de fonction, il faudra de plus que le candidat à ce nouvel engagement soit engagé, au moment de la proposition d'engagement statutaire, dans un contrat de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP, dans l'enseignement maternel ordinaire.

CHAPITRE 7 – LES ENGAGEMENTS STATUTAIRES NE SONT PAS **AUTOMATIQUES – IMPORTANCE POUR LE PUÉRICULTEUR DE RÉPONDRE** À LA PROPOSITION D'ENGAGEMENT DANS LE DELAI RÈGLEMENTAIRE

Les engagements statutaires à titre définitif ou à titre provisoire sont proposés aux puériculteurs répondant aux conditions détaillées au chapitre précédent. Dès la notification de cette proposition d'engagement, le membre du personnel dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de son acceptation ou de son refus, par courrier ou par courriel.

Ces 10 jours ouvrables commencent à courir 3 jours ouvrables après la date d'expédition du recommandé (avec accusé de réception) envoyé :

- par le Pouvoir organisateur, s'il s'agit d'une proposition d'engagement à titre définitif;
- par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, s'il s'agit d'une proposition d'engagement à titre provisoire.

À défaut d'acceptation de la proposition dans ce délai règlementaire, il sera considéré que le candidat a refusé la proposition d'engagement statutaire.

⁶⁴ Les conditions aux points 1° à 8° sont fixées par l'article 35 du Décret du 2 juin 2006.

⁶⁵ Cette condition est vérifiée via un extrait de casier judiciaire (modèle 2).

En cas de refus ou de non acceptation dans le délai règlementaire précité, le candidat passera son tour jusqu'à la prochaine proposition d'engagement statutaire à titre définitif ou provisoire, pour autant qu'il soit alors toujours en tête du classement interzonal..

CHAPITRE 8 – COEXISTENCE DE DEUX PROCEDURES DE STATUTARISATION

L'accès à l'engagement statutaire implique qu'il y ait une vacance d'emploi.

Ainsi, un poste peut être vacant :

- soit parce qu'il est ouvert à l'engagement statutaire en raison des moyens budgétaires supplémentaires alloués au cadre organique des puériculteurs ;
- soit parce que le poste est devenu vacant en cours d'année en raison de la cessation définitive des fonctions d'un puériculteur engagé à titre définitif.

Le <u>CHAPITRE 9</u> expose la procédure d'engagement statutaire lorsque de nouveaux postes organiques sont créés au cadre en raison de moyens budgétaires supplémentaires.

Le <u>CHAPITRE 10</u> expose la procédure d'engagement statutaire lorsqu'un poste est vacant en raison de la cessation définitive des fonctions d'un puériculteur définitif.

CHAPITRE 9 – PROCÉDURE D'ENGAGEMENT STATUTAIRE DANS LE CADRE D'UNE OUVERTURE DE POSTES

Dans le cadre des ouvertures de postes, le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale, et qui remplit les conditions <u>exposées au CHAPITRE 6</u>, peut bénéficier :

- soit d'un engagement à titre définitif (voir les point A. et B. ci-dessous) ;
- soit d'un engagement à titre provisoire (voir le point C. ci-dessous).

L'engagement à titre définitif ou à titre provisoire est donc proposé au puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- être d'une conduite irréprochable ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- être porteur du titre requis ou suffisant (ou d'un titre assimilé au titre suffisant) pour l'exercice de la fonction de puériculteur ;
- être le mieux classé dans le classement interzonal du réseau concerné ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport portant sur une période d'au moins 6 mois, au cours des deux années précédant l'engagement statutaire à titre provisoire ou à titre définitif

A. L'engagement à titre définitif – Procédure classique (engagement statutaire au sein du Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur est en fonction)

L'engagement à titre définitif est proposé au sein du Pouvoir organisateur où le puériculteur exerçait ses fonctions l'année scolaire précédant l'engagement à titre définitif, si :

- ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste et que ce poste n'est pas occupé par un puériculteur définitif ;

- le puériculteur a acquis, dans ce Pouvoir organisateur, une ancienneté d'au moins 360 jours⁶⁶.

La procédure classique dans le cadre d'un engagement à titre définitif est la suivante :

- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois informe, par courrier ou courriel, le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur a acquis son ancienneté qu'il peut lui proposer l'engagement à titre définitif.
- Le Pouvoir organisateur concerné vérifie que les conditions exposées au CHAPITRE 6 sont bien respectées. Si ce n'est pas le cas, le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois proposera, dans ce cas, l'engagement à titre définitif ou provisoire au puériculteur classé à la place suivante dans le classement interzonal du réseau.
- Si par contre les conditions <u>du CHAPITRE 6</u> sont bien remplies par le puériculteur, le Pouvoir organisateur concerné notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la proposition d'engagement à titre définitif au puériculteur. Cette notification prend effet 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- Le puériculteur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de son acceptation ou de son refus d'engagement à titre définitif via le formulaire annexé à la proposition d'engagement :
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est engagé à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée par l'engagement statutaire.
 Le Pouvoir organisateur en informe :
 - Le Président de la Commission centrale en lui transmettant le <u>formulaire</u> <u>d'acceptation de l'engagement à titre définitif</u>, complété, daté et signé par le puériculteur et <u>l'acte d'engagement à titre définitif</u>.
 - La direction de gestion⁶⁷, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁶⁸, en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de l'engagement à titre définitif par le service.
 - soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Dans ce cas, la proposition d'engagement à titre définitif est adressée, selon la même procédure, au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.

_

⁶⁶ Si son ancienneté est inférieure à 360 jours, voir le point C. ci-dessous.

⁶⁷ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁶⁸ Voir les coordonnées en début de Circulaire dans la liste des <u>personnes à contacter.</u>

B. L'engagement à titre définitif – Procédure spécifique (engagement statutaire au sein d'un autre Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a exercé précédemment ses fonctions)

Lorsque le puériculteur a accumulé un plus grand nombre de jours d'ancienneté auprès d'un autre Pouvoir organisateur, il peut demander à bénéficier de son engagement à titre définitif auprès de cet autre Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le puériculteur doit avoir accumulé dans cet autre Pouvoir organisateur plus de 360 jours d'ancienneté, dont 360 jours au moins doivent avoir été acquis au cours des 6 dernières années scolaires précédant l'année scolaire durant laquelle l'engagement à titre définitif est proposé;
- L'ancienneté acquise auprès de cet autre Pouvoir organisateur doit être supérieure à celle qu'il a acquise dans le Pouvoir organisateur où il s'est vu proposer l'engagement à titre définitif;
- Le puériculteur doit avoir cessé de prester auprès de cet autre Pouvoir organisateur parce que ce dernier n'avait plus obtenu de poste de puériculteur ;
- Cet autre Pouvoir organisateur doit, à nouveau, avoir obtenu un poste de puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire, lors de l'année scolaire concernée par la proposition d'engagement à titre définitif.

La procédure spécifique dans le cadre d'un engagement à titre définitif est la suivante :

- Le Pouvoir organisateur dans lequel le puériculteur a bénéficié d'une proposition d'engagement à titre définitif informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la proposition d'engagement à titre définitif, du fait que le puériculteur souhaite bénéficier de l'engagement à titre définitif dans un autre Pouvoir organisateur.
- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois vérifie que les conditions exposées ci-dessus sont bien réunies.
- Si les conditions qui précèdent sont remplies, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois en informera le premier Pouvoir organisateur concerné par la proposition d'engagement à titre définitif. Il adressera, en outre, une nouvelle proposition d'engagement à titre définitif dans le second Pouvoir organisateur (celui dans lequel le puériculteur a demandé à bénéficier de l'engagement à titre définitif). La procédure classique visée au point A. est alors appliquée.
- Si les conditions qui précèdent ne sont pas remplies, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois en informe le premier Pouvoir organisateur concerné par la proposition d'engagement à titre définitif. Le puériculteur dispose alors d'un nouveau délai de 10 jours ouvrables, à dater du jour où la décision du Président est notifiée au Pouvoir organisateur, pour faire part à ce dernier de son acceptation ou de son refus d'un engagement à titre définitif en son sein. La procédure classique visée au point A. est alors à nouveau appliquée.

C. L'engagement à titre provisoire

Lorsque le puériculteur ayant la plus grande ancienneté interzonale n'a pas acquis une ancienneté d'au moins 360 jours auprès d'un des Pouvoirs organisateurs qui a obtenu un poste de puériculteur pour l'année concernée, il se verra proposer un engagement statutaire à titre provisoire.

La procédure dans le cadre d'un engagement à titre provisoire est la suivante :

- La proposition d'engagement à titre provisoire intervient :
 - Auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il exerçait ses fonctions l'année scolaire précédant l'engagement à titre provisoire, si ce Pouvoir organisateur a obtenu un poste de puériculteur et pour autant que ce poste ne soit pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire;
 - > A défaut de poste disponible dans ce Pouvoir organisateur, l'engagement à titre provisoire sera proposé auprès d'un autre Pouvoir organisateur situé dans une zone sollicitée par le puériculteur dans sa candidature interzonale, dans le réseau concerné, et qui a obtenu un poste qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire.

Le choix de ce Pouvoir organisateur est fait par le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, qui :

- communique les coordonnées dudit Pouvoir organisateur au puériculteur ;
- informe le Pouvoir organisateur concerné de la proposition d'engagement à titre provisoire.
- o Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois notifie, par lettre recommandée, avec accusé de réception, la proposition d'engagement statutaire à titre provisoire au puériculteur. Cette notification porte ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition.
- o Le puériculteur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, pour faire part au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, par courriel ou par courrier, de son acceptation ou de son refus de bénéficier d'un engagement à titre provisoire dans le Pouvoir organisateur, via le formulaire annexé à la proposition d'engagement.
 - soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, le Président de la Commission centrale confirme au Pouvoir organisateur concerné l'acceptation de l'engagement à titre provisoire par le puériculteur.

Le Pouvoir organisateur vérifie que le puériculteur répond aux conditions du CHAPITRE 6.

- S'il répond à ces conditions : Il engage à titre provisoire le puériculteur au 1er jour de la rentrée scolaire concernée par l'engagement à titre provisoire.
 - Le Pouvoir organisateur en informe :
 - ✓ Le Président de la Commission centrale en lui transmettant l'acte d'engagement à titre provisoire.
 - ✓ La direction de gestion⁶⁹, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁷⁰, en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de l'engagement à titre provisoire par le service.

⁶⁹ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁷⁰ Voir les coordonnées en début de Circulaire dans <u>la liste des personnes à contacter.</u>

- S'il ne répond pas aux conditions: Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente propose l'engagement à titre définitif ou à titre provisoire au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions <u>énoncées au CHAPITRE 6.</u>
- soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente propose alors l'engagement statutaire au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.

En quoi cet engagement statutaire est-il provisoire?

C'est un engagement statutaire qui confère au puériculteur l'ensemble des garanties accordées au puériculteur engagé à titre définitif. Cet engagement n'est provisoire qu'en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 360 jours avec le puériculteur avant de l'engager définitivement auprès de lui.

L'engagement à titre définitif peut intervenir à la demande du puériculteur dès qu'il aura acquis une ancienneté de 360 jours auprès du Pouvoir organisateur.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 360 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, il reste engagé statutairement à titre provisoire dans ce dernier, sauf en cas de :

- demande contraire de commun accord du Pouvoir organisateur et du puériculteur, introduite auprès de la Commission centrale de gestion des emplois compétente, de mettre fin à l'engagement à titre provisoire;
- faute grave ;
- décision de la Commission centrale de gestion des emplois compétente saisie par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande;
- > perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

S'il est mis fin à l'engagement statutaire à titre provisoire dans les conditions ci-dessus décrites, le puériculteur est engagé statutairement à titre provisoire au 1^{er} jour de la rentrée scolaire concernée auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste du puériculteur qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire. Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois communique les coordonnées de ce Pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également ledit Pouvoir organisateur. Le nouvel engagement statutaire à titre provisoire ne donne pas lieu à une interruption.

Que doit faire le puériculteur pour que l'engagement provisoire dans le Pouvoir organisateur y devienne un engagement à titre définitif ?

Pour obtenir son engagement à titre définitif dans le Pouvoir organisateur d'engagement à titre provisoire, le puériculteur doit en faire la demande dès qu'il aura acquis une ancienneté de 360 jours, sous réserve qu'il continue à répondre aux conditions <u>énoncées au CHAPITRE 6.</u>

REMARQUE IMPORTANTE

Lors de l'année scolaire qui suit l'engagement statutaire à titre provisoire du puériculteur auprès d'un Pouvoir organisateur, si un autre Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur a acquis la plus grande ancienneté, avant son engagement statutaire à titre provisoire, obtient un poste de puériculteur, le puériculteur peut demander à être engagé à titre définitif auprès de ce dernier, au 1^{er} jour de l'année scolaire considérée, <u>pour autant que</u>:

- le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 360 jours auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il a été engagé statutairement à titre provisoire, ou ;
- le puériculteur n'a pas fait la demande d'être engagé à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il a été engagé statutairement à titre provisoire, ou ;
- le Pouvoir organisateur dans lequel il a été engagé statutairement à titre provisoire n'obtient plus de poste.

Son recrutement interviendra dans le nouveau Pouvoir organisateur après que celui-ci ait respecté les priorités suivantes :

- 1° Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire au sein de son Pouvoir organisateur ;
- **2°** Les puériculteurs qui lui sont réaffectés par la Commission centrale de gestion des emplois, suite à leur perte d'emploi dans leur Pouvoir organisateur d'engagement à titre définitif ou provisoire ;
- **3°** Les puériculteurs ayant demandés un changement d'affectation ou une mutation (moyennant l'accord du Pouvoir organisateur).

Si le puériculteur engagé à titre provisoire n'a pas introduit une demande d'engagement à titre définitif auprès du Pouvoir où il bénéficie de cet engagement et s'il n'a pas introduit de demande auprès du Pouvoir organisateur ayant obtenu un poste et au sein duquel il a acquis la plus grande ancienneté, le membre du personnel reste engagé à titre provisoire au sein du Pouvoir organisateur où il a été engagé à titre provisoire l'année scolaire précédente.

CHAPITRE 10 – PROCÉDURE D'ENGAGEMENT STATUTAIRE DANS LE CADRE DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTION D'UN PUÉRICULTEUR DÉFINITIF

Les cessations définitives de fonction de puériculteurs définitifs sont la deuxième possibilité permettant aux puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP figurant au classement interzonal de bénéficier d'un engagement statutaire.

En cas de cessation définitive de fonction d'un puériculteur statutaire, son Pouvoir organisateur doit informer <u>immédiatement</u> le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, avant de pouvoir :

- remplacer son puériculteur ayant cessé définitivement ses fonctions ;
- et engager, dans le poste libéré, un puériculteur ACS, APE, PART-APE et PTP si le nouvel engagement à titre définitif ou provisoire n'intervient pas au sein du même Pouvoir organisateur.

_

REMARQUE IMPORTANTE

Lorsque le nouvel engagement statutaire intervient dans un autre Pouvoir organisateur que celui auprès duquel le puériculteur définitif a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, ce dernier est remplacé par un puériculteur non statutaire. Ce recrutement respectera les règles de priorité de recrutement des puériculteurs ACS, APE, PART-APE et PTP détaillées au CHAPITRE 8 de la PREMIERE PARTIE. Cet engagement pourra prendre effet dès le 1^{er} jour de la cessation définitive de fonction du puériculteur définitif et jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

Lorsque le nouvel engagement statutaire intervient dans le même Pouvoir organisateur que celui dans lequel le puériculteur a cessé d'exercer définitivement ses fonctions, ce dernier est remplacé par le nouveau puériculteur statutaire, dans le même poste. Ce nouvel engagement statutaire n'a donc pas pour effet d'octroyer de poste supplémentaire de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP au Pouvoir organisateur dont le puériculteur définitif a définitivement cessé d'exercer ses fonctions.

Le nouvel engagement statutaire est proposé au puériculteur:

- qui se trouve en tête de liste du classement interzonal du réseau ;
- qui est sous contrat de puériculteur non statutaire (ACS, APE, PART-APE ou PTP);
- au sein du Pouvoir organisateur dans lequel il est engagé sous ce contrat.

La procédure dans le cadre de cet engagement à titre définitif est la suivante :

- Le Pouvoir organisateur qui voit son puériculteur cesser définitivement ses fonctions, notifie immédiatement au Président de la Commission centrale, de préférence par courriel ou par courrier, la vacance du poste. La dépêche étant toujours valable, le Pouvoir organisateur peut recruter un puériculteur en respectant les règles de priorisation habituelles (<u>voir encadré cidessus</u>).
- Le Président de la Commission centrale de gestion des emplois informe le puériculteur qui a la plus grande ancienneté interzonale qu'il peut être engagé à titre définitif auprès du Pouvoir organisateur dans lequel il est engagé comme agent ACS, APE, PART-APE ou PTP, après avoir

vérifié que ce dernier respecte les conditions énoncées au CHAPITRE 6. Le Président en informe également le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur concerné exerce ses fonctions.

- Le Pouvoir organisateur concerné notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la proposition d'engagement à titre définitif au puériculteur. Cette notification porte ses effets 3 jours ouvrables après la date de son expédition.
- o Le puériculteur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de son acceptation ou de son refus d'engagement à titre définitif au Pouvoir organisateur, via le formulaire annexé à la proposition d'engagement :
 - > soit il accepte dans le délai. Dans ce cas, il est engagé à titre définitif auprès de ce Pouvoir organisateur le 1er jour du mois qui suit la date de notification de son acceptation.

Le Pouvoir organisateur en informe :

- Le Président de la Commission centrale en lui transmettant le formulaire d'acceptation de l'engagement à titre définitif, complété, daté et signé par le puériculteur et l'acte d'engagement à titre définitif.
- La direction de gestion⁷¹, qui gèrera dorénavant le dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel⁷², en lui transmettant l'ensemble des documents permettant l'agréation de l'engagement à titre définitif par le service.
- > soit il refuse ou ne réagit pas dans le délai de 10 jours ouvrables. Le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Dans ce cas, la proposition d'engagement à titre définitif est adressée, selon la même procédure, au puériculteur qui est le suivant dans le classement interzonal du réseau et qui répond aux conditions énoncées au CHAPITRE 6.

⁷¹ En lieu et place du service ACS/APE/PTP du Ministère.

⁷² Voir les coordonnées en début de Circulaire dans <u>la liste des personnes à contacter.</u>

CHAPITRE 11 – QUELS CHANGEMENTS POUR LE PUÉRICULTEUR EN CAS D'ENGAGEMENT STATUTAIRE ?

Le passage du statut de puériculteur non statuaire (ACS, APE, PART-APE ou PTP) au statut de puériculteur statutaire (engagé à titre définitif ou à titre provisoire) dans l'enseignement maternel ordinaire entraine plusieurs changements concrets :

A. Le changement de service gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel

Le Service en charge du dossier administratif et pécuniaire du puériculteur engagé sous contrat ACS, APE, PART-APE ou PTP est le service ACS/APE/PTP du Ministère.

Lorsqu'il bénéficie d'un engagement statutaire, le dossier administratif du puériculteur et le versement de sa subvention-traitement sont gérés par les directions de gestion. Ces services gèrent, en effet, l'ensemble des dossiers administratifs et la rémunération des membres du personnel organique (temporaires et définitifs) de l'enseignement maternel ordinaire subventionné.

Suite à la réception de la proposition d'engagement à titre définitif ou provisoire complétée, datée et signée, le service de la Gestion des emplois indiquera au service ACS/APE/PTP qu'il convient de transférer le dossier du puériculteur à la direction de gestion.

Les coordonnées des différents services de gestion sont reprises en début de Circulaire, <u>dans les</u> <u>personnes à contacter</u>.

B. La continuité de la rémunération par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles durant les vacances d'été

Durant les vacances d'été, la rémunération des membres du personnel sera versée par la direction de gestion du Ministère. Les puériculteurs statutaires <u>ne doivent plus</u> s'inscrire au chômage durant cette période.

C. Le changement du régime horaire de prestation

En étant engagés statutairement à titre définitif ou à titre provisoire, les puériculteurs passent d'un régime horaire 4/5 ème temps, à un régime à temps plein.

D. Une garantie d'emploi

Les puériculteurs statutaires jouissent d'une meilleure garantie d'emploi.

Celle-ci est, en effet, notamment assurée par :

- l'obligation pour le Pouvoir organisateur, en cas d'obtention de poste de puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP, d'engager en priorité les puériculteurs statutaires.
- la réaffectation du puériculteur statutaire, par la Commission centrale de gestion des emplois du réseau, lorsque son Pouvoir organisateur ne bénéficie plus de poste permettant de prolonger son engagement l'année scolaire suivante

E. Fin des démarches à accomplir par les puériculteurs et leurs Pouvoirs organisateurs

Les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire, ne doivent plus faire acte de priorité PO et/ou interzonale, chaque année, au plus tard au 15 avril, pour pouvoir bénéficier d'un recrutement prioritaire l'année scolaire suivante. En effet, les priorités PO et interzonale sont des priorités de recrutement qui s'appliquent aux puériculteurs non statutaires de l'enseignement maternel ordinaire subventionné et qui leur permettent de bénéficier d'une priorité de recrutement en cette qualité. Les engagements à titre définitif et provisoire passent en outre, au moment de bénéficier de cet engagement, par le fait de devoir figurer en tête de liste du classement interzonal du réseau.

Les Pouvoirs organisateurs, quant à eux, ne doivent plus déclarer annuellement l'ancienneté administrative des puériculteurs statutaires dans l'application « PUERI », au plus tard au 10 juin.

F. Un élargissement de l'éventail des congés, absences et disponibilités accessibles au membre du personnel

L'éventail des congés, absences et disponibilités accessibles aux puériculteurs engagés statutairement à titre définitif et provisoire est identique aux autres membres du personnel définitifs de l'enseignement maternel ordinaire.



Pour plus d'informations sur les congés, absences et disponibilité, consulter la Circulaire *Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné*. Celle-ci est consultable sur <u>le site des Circulaires</u> de la Communauté française.

Voici le lien vers la Circulaire :

<u>Circulaire n° 8714 du 7 septembre 2002 - Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné</u>

CHAPITRE 12 – PRESTATIONS DES PUÉRICULTEURS STATUTAIRES

Dans le cadre de leurs missions de base, telles que définies par l'AGCF du 13/09/2024⁷³, les prestations hebdomadaires des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire engagés à titre définitif et provisoire correspondent à 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf mois ainsi que des élèves de l'enseignement maternel présentant des besoins spécifiques.

Ces périodes comprennent :

- 1. 1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;
- 2. en dehors des périodes de cours :
 - a) 60 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 80 minutes par semaine ;
 - b) 120 minutes maximum d'aide aux repas;
 - c) 200 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève dans ses besoins primaires ;
- 3. 100 minutes à du soutien en psychomotricité ou, le cas échéant, aux missions visées aux points 1 et 2 c.

Les prestations hebdomadaires doivent être exercées au bénéfice des élèves et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel.

CHAPITRE 13 – REMPLACEMENT DU PUÉRICULTEUR STATUTAIRE

Toute absence d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité d'un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement.

Si l'absence est d'une durée ininterrompue inférieure à 15 semaines, le Pouvoir organisateur pourra recruter directement le puériculteur de son choix.

Si l'absence est, par contre, d'une durée ininterrompue de 15 semaines ou plus, le Pouvoir organisateur consultera prioritairement le classement interzonal du réseau⁷⁴, avant de pouvoir recruter un puériculteur de son choix.

Les remplacements, quelle que soit la durée des absences précitées, sont régis par les dispositions de la <u>loi du 3 juillet 1978</u>.

Les prestations dans le cadre de ces remplacements sont considérées comme des prestations en tant que puériculteur contractuel et non en tant que puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP. Ces

⁷³ AGCF du 13 septembre 2024 fixant les missions de base des puériculteurs et puéricultrices

⁷⁴ Après avoir servi les prioritaires PO.

prestations sont toutefois prises en considération au niveau de l'ancienneté valorisable pour les priorités PO et/ou interzonales des puériculteurs non statutaires si le puériculteur :

- a presté au moins 1 jour comme puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP dans le Pouvoir organisateur (pour la priorité PO) ou dans le réseau (pour la priorité interzonale);
- répond aux conditions de titre et d'ancienneté minimale requise dans le PO (pour la priorité
 PO) et/ou dans le réseau (pour la priorité interzonale);
- a introduit pour le 15 avril au plus tard de l'année scolaire qui précède les recrutements, une candidature distincte pour chaque priorité (PO ou interzonale).

Tous les remplacements doivent être signalés au Service ACS/APE/PTP de l'Administration Générale de l'Enseignement. La procédure à appliquer et leurs coordonnées sont mises à jour dans la Circulaire annuelle « Directives relatives à l'engagement de puériculteur(trice)s ACS-APE dans l'enseignement fondamental ordinaire »⁷⁵.

CHAPITRE 14 – LES RÉAFFECTATIONS

Dans ce chapitre, il est question de la marche à suivre lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est engagé à titre définitif n'obtient plus de poste.

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut, en effet, être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre, étant donné que cette répartition est fonction de l'évolution du classement des demandes de postes. À chaque nouvelle répartition bisannuelle, le Pouvoir organisateur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes. Ceci peut entrainer des pertes d'emploi pour les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire si leur établissement d'engagement perd un ou plusieurs postes.

Dans un tel cas, le puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire qui perdrait son poste dans son établissement devra être réaffecté.

La réaffectation interviendra prioritairement dans un autre établissement scolaire du Pouvoir organisateur (voir le point A. ci-dessous). En l'absence de solution au sein du Pouvoir organisateur, la réaffectation aura lieu auprès d'un autre Pouvoir organisateur (voir le point B. ci-dessous).

A. Réaffectation interne effectuée par le Pouvoir organisateur

Une réaffectation interne au sein du Pouvoir organisateur est obligatoire dès lors que le Pouvoir organisateur bénéficie d'au moins un autre poste de puériculteur dans un autre de ses établissements et qu'il est occupé par un autre puériculteur définitif moins ancien.

> PREMIÈRE ÉTAPE – Mise en disponibilité par ordre d'ancienneté au sein du Pouvoir organisateur

Lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est engagé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité par défaut d'emploi, parmi ses puériculteurs définitifs :

- le puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus petite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction
- dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

-

⁷⁵ Lien vers l'édition 2022-2023 : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8921.

Lorsque plusieurs puériculteurs définitifs ont la même ancienneté de service, le Pouvoir organisateur met en disponibilité celui qui a l'ancienneté de fonction la plus petite.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

> DEUXIÈME ÉTAPE – Réaffectation par le Pouvoir organisateur

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le Pouvoir organisateur doit réaffecter en priorité, parmi ses puériculteurs définitifs, celui qui a la plus grande ancienneté de service.

Lorsque plusieurs puériculteurs définitifs ont la même ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante. En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé. .

La réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire qui suit l'année d'attribution des postes d'aide complémentaire.

B. Réaffectation externe effectuée par la Commission centrale

Procédure de réaffectation externe

Lorsque le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur engagé à titre définitif n'obtient plus de poste, et qu'il n'a pas pu réaffecter son puériculteur en interne <u>conformément au point A., ci-avant</u>, le puériculteur est réaffecté <u>à titre provisoire</u> par **la Commission centrale de gestion des emplois** ou par **le Président**⁷⁶ **de la Commission**.

Cette réaffectation s'effectue auprès d'un Pouvoir organisateur qui a obtenu un poste qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire.

Le Président de la Commission communique les coordonnées du Pouvoir organisateur au puériculteur et en informe également le Pouvoir organisateur concerné. Cette réaffectation ne donne pas lieu à une interruption. Elle produit ses effets au premier jour de l'année scolaire qui suit l'année d'attribution des postes d'aide complémentaire.

La réaffectation devient définitive lorsque :

- le puériculteur en a fait la demande ;
- il a acquis une ancienneté de 360 jours auprès du Pouvoir organisateur au sein duquel il est réaffecté provisoirement.

La réaffectation est au départ provisoire en vue de permettre au Pouvoir organisateur de fonctionner durant une période de 360 jours avec le puériculteur avant de l'intégrer définitivement dans son personnel. Par sa réaffectation définitive, le puériculteur est engagé à titre définitif dans son nouveau Pouvoir organisateur. Cela met fin à son engagement à titre définitif dans le premier Pouvoir organisateur. Par son engagement à titre définitif dans le nouveau Pouvoir organisateur, le puériculteur retrouve une situation stable et n'est dès lors plus considéré en perte dans son Pouvoir organisateur d'origine.

-

⁷⁶ En effet, tel que précisé par l'autole 43 du décret du 62 lour 2002 lorsque lors de la réunion de la Commission, aucun consensus n'est dégagé ou si le quorum de présence requis n'est pas atteint, c'est le Président de la Commission qui réaffecte le puériculteur, et ce afin de ne pas retarder les opérations suivantes (engagements à titre définitif ou à titre provisoire, engagement des puériculteurs non statutaires en fonction des classements...).

La réaffectation est directement définitive lorsqu'elle intervient auprès d'un Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur a précédemment acquis une ancienneté de 360 jours.

> Notification de l'acceptation ou du refus dans un délai de 5 jours calendrier

Le puériculteur qui a fait l'objet d'une réaffectation externe doit notifier son acceptation ou son refus motivé au Pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, le puériculteur sera démis de ses fonctions⁷⁷ après épuisement du recours éventuel exposé au point C. ci-dessous.

Reconduction automatique

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 360 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite, sauf en cas de :

- Demande contraire de commun accord approuvée par la Commission centrale de gestion des emplois (voir le point D. ci-dessous);
- En cas de faute grave;
- Décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande (voir le point D. ci-dessous);
- Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est à nouveau réaffecté définitivement ou provisoirement (en fonction qu'il ait acquis ou pas 360 jours auprès de ce nouveau Pouvoir organisateur) le 1^{er} jour de la rentrée scolaire qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire), en application de la même procédure.

Lorsque le puériculteur a acquis au moins 360 jours d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire et qu'il n'a fait aucune démarche, la réaffectation provisoire est automatiquement reconduite dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire.

Nouvelle obtention de poste par l'ancien Pouvoir organisateur du puériculteur

Si au cours de l'année scolaire qui suit la réaffectation provisoire, le Pouvoir organisateur au sein duquel le puériculteur était engagé à titre définitif avant sa réaffectation provisoire obtient un poste de puériculteur, le puériculteur peut demander à être réaffecté à titre définitif auprès de ce dernier au 1^{er} jour de l'année scolaire considérée si une des conditions suivantes est remplie :

- le puériculteur n'a pas acquis une ancienneté de 360 jours auprès du Pouvoir organisateur de réaffectation ;
- le puériculteur n'a pas fait la demande d'être réaffecté à titre définitif ;
- le Pouvoir organisateur auprès duquel le puériculteur réaffecté à titre provisoire n'obtient plus de poste⁷⁸.

C. Recours distance

⁷⁷ conformément à l'article 72, § 1er, 6°, du Décret du 1^{er} février 1993.

⁷⁸ Si le Pouvoir organisateur d'un puériculteur réaffecté à titre définitif conserve le poste l'année scolaire suivante et que le puériculteur souhaite changer de Pouvoir organisateur, ce changement passera par une mutation (voir le <u>CHAPITRE 15</u>).

Lorsqu'un puériculteur mis en disponibilité est réaffecté par le Pouvoir organisateur (<u>voir le point A. ci-dessus</u>) ou par la Commission centrale (<u>voir le point B. ci-dessus</u>), il est tenu d'accepter l'emploi proposé.

Toutefois, <u>lorsque les conditions cumulatives du recours distance</u>, exposées ci-dessous, <u>sont réunies</u>, le puériculteur pourra décliner l'offre d'emploi.

Le puériculteur peut décliner une offre d'emploi :

- dans une autre commune (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune), et
- à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile, et
- entrainant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

L'introduction d'un recours **suspend l'obligation** pour le membre du personnel de prendre ses fonctions jusqu'à la notification de la décision de la Commission centrale de gestion des emplois.

D. Demande de non-reconduction

Le Pouvoir organisateur et/ou le puériculteur peuvent introduire, pour le 31 mai au plus tard, une demande de non-reconduction de la réaffectation auprès de la Commission centrale de gestion des emplois.

La demande motivée est soumise à l'appréciation de la Commission qui notifie sa décision aux intéressés avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de non-reconduction est introduite.

Une circulaire spécifique contenant le formulaire type de demande de non-reconduction paraîtra dans le courant du mois de mai.

CHAPITRE 15 – CHANGEMENT D'AFFECTATION ET MUTATION

Le changement d'affectation et la mutation sont réservés aux puériculteurs engagés statutairement à **titre définitif**. Les puériculteurs engagés à titre provisoire ne disposent pas de ces droits statutaires.

A. Le changement d'affectation

Le changement d'affectation est une opération par laquelle un puériculteur engagé à titre définitif demande à être affecté dans un autre établissement de son Pouvoir organisateur.

Cette demande peut être faite par courriel ou par courrier. Le Pouvoir organisateur décide souverainement de répondre favorablement ou défavorablement à la demande du puériculteur.

Lorsque le Pouvoir organisateur dispose bien d'un autre poste de puériculteur, et qu'il a répondu favorablement à la demande, le changement d'affectation interviendra dans l'ordre suivant :

- après que le Pouvoir organisateur ait servi l'ensemble de ses puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire ;
- après que le Pouvoir organisateur ait servi les puériculteurs réaffectés par la Commission centrale de gestion des emplois ;
- avant les nouveaux engagements à titre définitif ou provisoire
- avant les engagements de puériculteurs ACS, APE, PART-APE ou PTP.

Il produit ses effets au 1^{er} jour de l'année scolaire qui suit la demande. Toutefois, si le changement d'affectation a lieu en raison de la cessation définitive de fonction d'un puériculteur engagé à titre définitif, il peut intervenir en cours d'année scolaire.

Le passage d'un établissement à un autre doit se faire sans interruption.

En cas d'octroi d'un changement d'affectation à un puériculteur, le Pouvoir organisateur informera, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, via l'adresse courriel cellulege@cfwb.be.

B. La mutation

La mutation est une opération par laquelle un puériculteur engagé à titre définitif demande à transférer son engagement à titre définitif auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

Le puériculteur engagé à titre définitif qui souhaite obtenir une mutation auprès d'un autre Pouvoir organisateur, doit en faire la demande par pli recommandé, auprès de ce dernier

Le Pouvoir organisateur décide de répondre favorablement ou défavorablement à la demande du puériculteur.

S'il accorde la mutation, le Pouvoir organisateur en informe le Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

En cas de mutation dans la même zone, celle-ci intervient, dans l'ordre :

- après que le Pouvoir organisateur ait servi l'ensemble de ses puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire et les puériculteurs réaffectés en son sein par la Commission centrale de gestion des emplois;
- avant les nouveaux engagements à titre définitif ou provisoire et les engagements de puériculteurs non statutaires.

En cas de mutation dans un Pouvoir organisateur <u>d'une autre zone</u>, celle-ci pourra intervenir si :

- un emploi est créé au sein de la zone concernée;
- et le Pouvoir organisateur bénéficie d'un poste de puériculteur pour l'année scolaire suivante.

Cette mutation produit ses effets le 1^{er} jour de l'année scolaire. Le Pouvoir organisateur qui a accepté la mutation doit engager à titre définitif le puériculteur à cette date. Le puériculteur doit démissionner à cette même date dans le Pouvoir organisateur qu'il quitte.

Cette mutation ne donne pas lieu à interruption.

En cas d'octroi d'une mutation à un puériculteur, le Pouvoir organisateur informera, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, le Président de la Commission centrale de gestion des emplois, via l'adresse courriel <u>cellulege@cfwb.be</u> et lui transmet l'acte d'engagement à titre définitif.

CHAPITRE 16 – PUERICULTEURS VICTIMES D'ACTE DE VIOLENCE OU DE HARCELEMENT – CHANGEMENT D'AFFECTATION DE CIRCONSTANCE

Si le changement d'affectation de circonstance prévu par les différents statuts ne pouvait être rendu applicable purement et simplement, aux puériculteurs celui-ci s'inspire du dispositif prévu par les différents statuts en vigueur en prévoyant un mécanisme de changement d'affectation tenant compte des impératifs de mobilité propres au présent contexte (nombre limité de postes statutaires)

Les définitions des notions d'acte de violence et de puériculteur "victime d'acte de violence" sont les mêmes que celles prévues par le décret du 1^{er} février 1993.

Une spécificité a toutefois été introduite pour les puériculteurs statutaires. Il s'agit de la demande de **changement d'affectation**. En effet, le puériculteur <u>engagé à titre définitif</u> peut solliciter un changement d'affectation de circonstance dans un autre établissement relevant du même Pouvoir organisateur.

Cette demande indique dans quel(s) établissement(s) le puériculteur demande à bénéficier du changement d'affectation de circonstance.

L'établissement sollicité doit nécessairement bénéficier d'un poste de puériculteur.

La demande de changement d'affectation peut être introduite à tout moment de l'année.

Concomitamment, une copie de cette demande est transmise au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le Pouvoir organisateur accorde au puériculteur «victime d'acte de violence» un changement d'affectation de circonstance dans un emploi occupé par un puériculteur non statutaire dans un de ses établissements. Dans ce cas, le puériculteur ACS, APE, PART-APE ou PTP qui occupait ce poste est tenu de permuter.

Ceci ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

L'année scolaire qui suit celle où le puériculteur a été victime d'un acte de violence, le Pouvoir organisateur lui accorde un changement d'affectation de circonstance par priorité à tout autre changement d'affectation, à toute désignation et à tout engagement statutaire définitif d'un autre membre du personnel, dans tout emploi vacant de la même fonction à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail.

CHAPITRE 17 – ORDRE DE PRIORITE DE RECRUTEMENT DES PUÉRICULTEURS ENGAGÉS A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE

Les opérations de réaffectation et de changement d'affectation ou de mutation interviennent avant tout nouvel engagement à titre définitif ou à titre provisoire.

Par ailleurs, les désignations des puériculteurs non statutaires (ACS, APE, PART-APE et PTP) ne peuvent intervenir qu'après que les engagements à titre définitif ou à titre provisoire des puériculteurs aient été réalisés.

TROISIEME PARTIE - FAQ

CHAPITRE 1^{ER} – PUÉRICULTEURS NON STATUTAIRES

1. Si j'ai dépassé le délai du 15 avril, ma candidature interzonale pourra-t-elle être prise en considération ?

Le 15 avril est un délai strict fixé décrétalement. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible d'encoder de candidature interzonale dans l'application PUERI. En cas d'envoi de la candidature par courrier, si le cachet de la poste est postérieur à cette date, la candidature interzonale sera considérée comme hors délai.

2. Si j'ai omis d'introduire ma candidature interzonale dans le délai, puis-je faire acte de priorité interzonale les années suivantes ?

Oui ce sera toujours possible. L'ancienneté acquise reste acquise pour les années suivantes même si le puériculteur omet de faire acte de candidature au classement interzonal.

3. Si j'ai des problèmes pour me connecter à PUERI et que le délai du 15 avril approche, que convient-il de faire ?

Envoyer un courriel à <u>cellulege@cfwb.be</u> pour informer le service du problème.

4. Si j'ai oublié d'introduire ma candidature interzonale une année ou que je l'ai faite trop tardivement, est-ce que cela entraine une perte de mon ancienneté interzonale ?

Non. Tant que les prestations sont reconnues, celles-ci restent considérées. Toutefois, l'apparition au classement interzonal est conditionné au fait d'avoir fait acte de priorité au 15 avril de l'année scolaire qui précède, et de répondre aux conditions de titre et d'ancienneté minimale dans le réseau.

5. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire absent ?

Toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de 30 jours et toute absence pour congé de maternité donnent lieu au remplacement du puériculteur (et ce dans le respect des règles d'engagement).

Le Pouvoir organisateur procède au remplacement du puériculteur en respectant les règles de priorité; Le remplacement du puériculteur s'effectuera sur la base d'un contrat ACS, APE, PART-APE ou PTP.

6. Puis-je remplacer mon puériculteur non statutaire lorsqu'il bénéficie d'un congé à temps partiel ?

Les puériculteurs **non statutaires** ne peuvent pas solliciter un congé pour prestations réduites. Le congé doit porter sur l'entièreté de la prestation, à savoir 4/5^{ème} temps ;

Le remplacement du puériculteur **non statutaire** en congé pour l'entièreté de la prestation peut, en respectant les règles de priorités, permettre l'engagement d'un puériculteur **non statutaire**.

7. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans une crèche peut-elle être prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, il ne s'agit pas des mêmes statuts.

8. L'ancienneté acquise comme puériculteur dans l'enseignement spécialisé peut-elle prise en compte pour le classement interzonal ?

Non, les prestations dans l'enseignement spécialisé sont exclues par le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u>. Les puériculteurs de l'enseignement spécialisé sont, en effet, intégrés dans le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (<u>Décret du 1^{er} février 1993</u>).

9. J'aimerais procéder à l'engagement d'un puériculteur non statutaire mais je n'arrive à les joindre, que faire ?

Il est indiqué dans le <u>Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004</u> que « Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au Pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables **de l'envoi de la lettre recommandée**. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Il est recommandé de procéder au recrutement par courrier recommandé ou par courrier électronique, afin de disposer d'une preuve de la sollicitation du candidat potentiel au poste et de pouvoir démontrer le respect des délais fixés par la règlementation, en cas d'un éventuel litige ultérieur.

Il est également vivement conseillé de garder la preuve que les puériculteurs sollicités n'ont pas répondu ou ont décliné l'offre (via la copie du récépissé d'envoi ou un écrit de leur part en cas de refus). En effet, un candidat pourrait s'estimer lésée et introduire un recours.

10. Mon puériculteur ne possède pas le titre requis pour la fonction de puériculteur, dois-je déclarer son ancienneté ?

Tous les puériculteurs possédant un titre requis ou suffisant (ou assimilé) doivent faire l'objet d'une déclaration d'ancienneté auprès de la Commission de gestion des emplois compétente.

Il en est de même pour les membres du personnel suivants, détenteurs d'un titre requis ou suffisant (ou assimilé) pour l'exercice de la fonction de puériculteur dans l'enseignement :

- les assistants aux instituteurs maternels engagés sous contrats PART-APE (en Région wallonne) ou PTP (en Région de Bruxelles-Capitale);
- les puériculteurs contractuels, engagés en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins;
- les puériculteurs contractuels engagés en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

11. Mon puériculteur non statutaire ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, que puis-je faire ?

En ce qui concerne les puériculteurs **non statutaire**s, il convient de se référer <u>au CHAPITRE 15 de la PREMIERE PARTIE de la présente Circulaire</u>. En effet, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas valablement dressé par le Pouvoir organisateur, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

CHAPITRE 2 – PUÉRICULTEURS STATUTAIRES

1. A partir de quand puis-je remplacer mon puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire absent ?

Toute absence d'un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire, ou de son remplaçant (en cas de second remplacement) d'une durée de 6 jours ouvrables au moins pour raison de maladie ou d'invalidité donne lieu à un remplacement par un puériculteur. Les autres absences d'une durée de 10 jours ouvrables au moins donnent également lieu à un remplacement. Ces délais (10 jours ou 6 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

Ce remplacement se fait en respectant les règles de priorité à l'engagement si le puériculteur engagé à titre définitif ou son remplaçant doit être remplacé pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines. Le remplacement sera effectué par un puériculteur contractuel.

2. Puis-je remplacer mon puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire en congé spécifique (DPPR, congé parental...) ?

Si les conditions relatives aux délais d'absence sont respectées, ce remplacement doit être effectué par un puériculteur désigné dans le respect des règles de priorité. Le Pouvoir organisateur peut donc engager un puériculteur contractuel pour remplacer l'emploi libéré en consultant le classement interzonal.

- 3. Que dois-je faire lorsque mon puériculteur définitif approche de la date de la pension ? Il convient d'en avertir la Direction de gestion et le Service de la gestion des emplois dès que possible afin que l'engagement statutaire puisse être proposé au puériculteur le mieux classé.
 - 4. Mon puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire ne s'acquitte pas de sa tâche de manière satisfaisante, que puis-je faire ?

En ce qui concerne les puériculteurs engagés à titre définitif ou provisoire, il convient de se référer au Chapitre IX relatif au régime disciplinaire et au Chapitre X relatif à la suspension préventive du <u>Décret</u> du 1^{er} février 1993.